

IVO FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS
JUILLET 2022

IVO FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B193811

| | |
|--|--|
| Siège social | 4, Rue Peternelchen, L-2370 Howald, Grand-Duché du Luxembourg |
| Conseil d'Administration | |
| Président | Michael ISRAEL Président Directeur Général, IVO CAPITAL PARTNERS |
| Administrateurs | Jean-Bernard QUILLON Administrateur indépendant Yann CESBRON Administrateur indépendant Sidney OURY Directeur Général Délégué, IVO CAPITAL PARTNERS Nicolas CRESSOT Gérant, IVO CAPITAL PARTNERS Romain LIPPE Assistant Gérant, IVO CAPITAL PARTNERS |
| Société de Gestion | IVO CAPITAL PARTNERS 4, Avenue Bertie Albrecht 75008 Paris - France |
| Dirigeants de la Société de Gestion | Michael ISRAEL Président Sydney OURY Directeur Général Délégué |
| Banque Dépositaire | SOCIÉTÉ GÉNÉRALE LUXEMBOURG 11, Avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg Adresse opérationnelle : |

IVO FUNDS

28-32, Place de la gare
L-1616 Luxembourg

Agent Domiciliataire,

ONE Corporate
4, Rue Peternelchen
L-2370 Howald
Grand-Duché du Luxembourg

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE LUXEMBOURG

11, Avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Adresse opérationnelle :
28-32, Place de la gare
L-1616 Luxembourg

Agent Administratif

Agent Teneur de Registre

Distributeurs

IVO CAPITAL PARTNERS
4, Avenue Bertie Albrecht
75008 Paris - France

Réviseur d'Entreprises

DELOITTE AUDIT
20, Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg

AVERTISSEMENT

IVO FUNDS (la « SICAV ») est inscrite sur la liste officielle des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC et à ses modifications (la « Loi de 2010 »). Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») de la qualité des titres offerts en vente.

Le conseil d'administration de la SICAV (le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans le présent prospectus (le « Prospectus ») soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

La SICAV est agréée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au Luxembourg. Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout autre territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que ceux décrits ci-dessus, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, catégories ou classes d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la « US Securities and Exchange Commission ». Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis à une « US person » telle que définie par la Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act of 1933 » telle que modifiée), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les actions de la SICAV ne peuvent être ni offertes ni vendues à des « US persons », ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le faire ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (les « personnes non autorisées »).

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Agent Teneur de Registre i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV (les « Statuts »), ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires (l'« Assemblée Générale des actionnaires »), que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « EENF passives » se rapporte à Toute EENF qui n'est pas (i) une EENF active (telle que définie dans les règlements applicables du Trésor américain), ou (ii) une société de personnes étrangère procédant à

la retenue à la source (« Withholding Foreign Partnership ») ou un trust étranger procédant à la retenue à la source (« Withholding Foreign Trust ») conformément aux règlements applicables du Trésor américain.

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union européenne participant à la monnaie unique.
- « Jour d'Evaluation » se rapporte à un jour d'évaluation tel que plus amplement décrit dans le compartiment concerné.
- « Jour ouvrable » se rapporte à chaque jour de la semaine où les banques sont ouvertes pendant toute la journée à Luxembourg (24 décembre, samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés).
- « USD » se rapporte à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

Traitement des données personnelles

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant, mais non limité à, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par la SICAV, l'Agent Administratif, la Banque Dépositaire, l'Agent Teneur de Registre et toute autre personne qui fournit des services à la SICAV et les intermédiaires financiers de ces investisseurs.

De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La SICAV peut déléguer à une autre entité (le « Délégué ») (comme l'Agent Administratif, l'Agent Teneur de Registre) le traitement des données personnelles. La SICAV s'engage à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers autres que le Délégué sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes.

Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles, au sens de la législation européenne en matière de protection des données (incluant la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (95/46/CE), le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (le « RGPD ») et toute autre législation communautaire ou nationale qui vienne mettre en œuvre ou compléter celles-ci). L'utilisation des données personnelles que les investisseurs fournissent à la SICAV dans

le bulletin de souscription est régie par le RGPD et les termes de la politique de confidentialité, laquelle sera fournie aux investisseurs. La SICAV est le responsable de traitement des données personnelles fournies par les investisseurs.

Les actions de la SICAV sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions de la SICAV.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement de la SICAV et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| Conseil d'Administration | 2 |
| Agent Domiciliataire, | 3 |
| Agent Administratif..... | 3 |
| Agent Teneur de Registre..... | 3 |
| Traitement des données personnelles | 6 |
| I. DESCRIPTION GENERALE | 14 |
| II. GESTION ET ADMINISTRATION..... | 16 |
| 1. CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 16 |
| 2. SOCIETE DE GESTION | 16 |
| 3. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR..... | 18 |
| 4. AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT TENEUR DE REGISTRE..... | 21 |
| 5. CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV..... | 22 |
| 6. CONFLITS D'INTERETS..... | 22 |
| III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT | 23 |
| 1. DISPOSITIONS GENERALES..... | 23 |
| a) Objectifs de la SICAV | 23 |
| b) Politique d'investissement de la SICAV | 23 |
| c) Politique d'investissement responsable..... | 24 |
| d) Profil de risque de la SICAV | 27 |
| 2. ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES..... | 30 |
| Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire | 30 |

IVO FUNDS

| | |
|---|----|
| Parts d'organismes de placement collectif | 31 |
| Dépôts auprès d'un établissement de crédit | 31 |
| Instrument financiers dérivés | 31 |
| 3. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT | 33 |
| Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire | 33 |
| Dépôts auprès d'un établissement de crédit | 34 |
| Instrument financiers dérivés | 34 |
| Parts d'organismes de placement collectif | 35 |
| Limites combinées | 36 |
| Emprunts | 37 |
| 4. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS | 39 |
| 5. RISQUES | 40 |
| 6. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS..... | 46 |
| a) IVO FUNDS – IVO FIXED INCOME | 46 |
| (1) Politique d'investissement | 46 |
| (2) Profil de risque | 51 |
| (3) Profil des investisseurs..... | 52 |
| (4) Devises de référence..... | 52 |
| (5) Souscriptions..... | 52 |
| (6) Investissement minimum initial | 53 |
| (7) Classes d'Action | 54 |
| (8) Codes ISIN..... | 55 |

IVO FUNDS

| | | |
|-----|--|----|
| (9) | Frais | 55 |
| b) | IVO FUNDS – IVO GLOBAL OPPORTUNITIES | 59 |
| (1) | Politique d'investissement | 59 |
| (2) | Profil de risque | 64 |
| (3) | Profil des investisseurs..... | 64 |
| (4) | Devises de référence..... | 64 |
| (5) | Souscriptions..... | 65 |
| (6) | Investissement minimum initial | 65 |
| b) | Paiement des souscriptions..... | 66 |
| (7) | Classes d'Action | 66 |
| (8) | Codes ISIN..... | 67 |
| (9) | Frais | 67 |
| c) | IVO FUNDS – IVO FIXED INCOME SHORT DURATION SRI..... | 69 |
| (1) | Politique d'investissement | 69 |
| (2) | Profil de risque | 73 |
| (3) | Profil des investisseurs..... | 74 |
| (4) | Devises de référence..... | 74 |
| (5) | Souscriptions..... | 74 |
| a) | Souscriptions initiales..... | 74 |
| (6) | Investissement minimum initial | 75 |
| a) | Jour d'Evaluation | 75 |
| b) | Paiement des souscriptions..... | 75 |
| (7) | Classes d'Action | 76 |

IVO FUNDS

| | | |
|-----|---|----|
| (8) | Codes ISIN..... | 76 |
| (9) | Frais | 77 |
| a) | Commission de gestion | 77 |
| IV. | LES ACTIONS..... | 78 |
| 1. | GENERALITES..... | 78 |
| 2. | CARACTERISTIQUES DES ACTIONS..... | 78 |
| a) | Classes et catégories d'actions | 78 |
| b) | Actions nominatives..... | 79 |
| c) | Fractions d'actions..... | 80 |
| 3. | EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS | 80 |
| a) | Paie ment des souscriptions | 80 |
| b) | Suspension et refus de souscriptions | 80 |
| c) | Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »..... | 81 |
| d) | Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme | 81 |
| 4. | RACHAT DES ACTIONS | 82 |
| 5. | CONVERSION DES ACTIONS..... | 84 |
| V. | VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS | 86 |
| 1. | DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE..... | 86 |
| 2. | SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS..... | 89 |
| 3. | SWING PRICING | 90 |
| VI. | DISTRIBUTIONS..... | 91 |
| | Politique de distribution..... | 91 |

IVO FUNDS

| | |
|---|-----|
| Mise en paiement | 91 |
| Distribution des Classes lancées à la date du Prospectus | 91 |
| VII. FISCALITE | 92 |
| 1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV | 92 |
| 2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES | 92 |
| a) Les exigences FATCA..... | 93 |
| b) Norme commune de déclaration | 94 |
| VIII. CHARGES ET FRAIS | 96 |
| 1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV | 96 |
| a) Frais de premier établissement | 96 |
| b) Commissions de gestion, de commercialisation et de performance | 96 |
| c) Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur..... | 96 |
| d) Commissions d'Agent Domiciliaire , d'Agent Administratif, d'Agent Teneur de Registre | 96 |
| 2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV | 97 |
| IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES..... | 99 |
| 1. EXERCICE SOCIAL | 99 |
| 2. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES | 99 |
| X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV | 100 |
| 1. GENERALITES | 100 |
| 2. LIQUIDATION VOLONTAIRE..... | 100 |
| 3. LIQUIDATION JUDICIAIRE..... | 101 |
| XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE | 102 |
| XII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES | 104 |

IVO FUNDS

| | | |
|----|---|-----|
| 1. | INFORMATIONS DISPONIBLES | 104 |
| b) | Avis aux actionnaires..... | 104 |
| c) | Rapports périodiques | 104 |
| 2. | DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC..... | 104 |
| b) | Bulletin de souscription..... | 105 |
| c) | Langue officielle..... | 105 |

I. DESCRIPTION GENERALE

IVO FUNDS est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg le 29 décembre 2014 pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme (la « SICAV »).

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi de 1915 »).

Le capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les Statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») en date du 26 janvier 2015. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site du Recueil électronique des sociétés et associations (www.rcsl.lu). Copie des Statuts est également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultable sur le site internet www.fundsquare.net.

La SICAV a été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 193811.

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques.

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPCVM à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir le compartiment dont la politique d'investissement correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

A la date du Prospectus, trois compartiments sont disponibles aux investisseurs :

-IVO FUNDS – IVO FIXED INCOME

-IVO FUNDS – IVO GLOBAL OPPORTUNITIES

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« Classes d'actions » ou « Classes ») dont les actifs seront investis conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques propres à chaque Classe.

Les avoirs de des Classes d'actions sont investis selon la politique d'investissement des compartiments.

La définition complète de ces Classes d'actions est reprise sous la fiche de chaque compartiment et sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions».

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2. SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **IVO CAPITAL PARTNERS** comme société de gestion de la SICAV (la « Société de Gestion »).

IVO CAPITAL PARTNERS est une société anonyme de droit français constituée pour une durée de 99 ans et agréée par l'Autorité des marchés financiers en date du 21 juin 2013. Son siège social est établi 4, Avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris - France. Son capital social souscrit et libéré est de 250 000 EUR. Son activité principale est la gestion de portefeuille.

Les services fournis par la Société de Gestion comprennent la gestion des portefeuilles de la SICAV, l'administration de la SICAV et la commercialisation des actions de la SICAV ; tout en restant sous le contrôle permanent du Conseil d'Administration.

La Société de Gestion est en charge des opérations journalières de la SICAV.

La Société de Gestion a été autorisée à déléguer, sous sa responsabilité, ses fonctions à des tiers. Elle a délégué les fonctions d'administration centrale, d'agent de transfert et de teneur de registre tel que plus amplement décrit ci-après.

La Société de Gestion doit toujours agir dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du présent Prospectus et des Statuts de la SICAV.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ;
- supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la Société de Gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers.

L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPC géré par la Société de Gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPC et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les employés de la Société de Gestion se voient offrir un package salarial attractif et basé sur le marché, incluant notamment le versement d'un salaire fixe comme composante de ce package. Par ailleurs, un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par les Administrateurs de la Société de Gestion.

La politique de rémunération, détaillant entre autres le personnel identifié, est disponible sur le site internet suivant : <http://www.ivocapital.com/images/pol6-politique-de-remuneration-des-collaborateurs-aifm-opcvm.pdf>

Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

Le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement UE 2016/1011 ») exige que la Société de Gestion établisse et tienne à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence utilisé par la SICAV subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. La Société de Gestion doit se conformer à cette obligation.

De plus amples informations sur ces plans sont disponibles sur demande et sans frais auprès de la Société de Gestion.

Les informations sur le fait de savoir si les indices de référence utilisés par le Fonds sont fournis par un administrateur inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« AEMF ») ou autrement inclus dans ce registre sont disponibles sur demande auprès de la Société de Gestion.

| Compartiment | Indice | Administrateur d'Indice | Administrateur d'Indice enregistré | Utilisation de l'indice |
|------------------------------------|-------------------|--|------------------------------------|--|
| IVO FUNDS – IVO FIXED INCOME | EURIBOR 3 mois | European Money Markets Institute | Oui | <ul style="list-style-type: none"> - A des fins de calcul de la commission de performance ; - A des fins de comparaison de de performance. |

Le Prospectus sera mis à jour chaque fois qu'un administrateur qui fournit un indice de référence utilisé par le Fonds sera inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'AEMF.

3. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

Société Générale Luxembourg a été désignée par la Société de Gestion et la SICAV comme dépositaire (la « Banque Dépositaire ») et agent payeur (l'« Agent Payeur ») de ses avoirs aux termes d'une convention de banque dépositaire (« *Depositary, Paying Agency and Domiciliary Agency Agreements* »), en résumé le (« *Depositary Agreement* ») conclue en date du 1^{er} juillet 2016 pour une durée indéterminée. Chaque partie au Depositary Agreement peut y mettre fin avec un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours civils.

En cette qualité, la Banque Dépositaire a les devoirs suivants : (i) la conservation des actifs de la SICAV dont la garde matérielle lui a été confiée, (ii) la supervision de tous les actifs de la SICAV qui ne sont pas ou ne peuvent pas être techniquement « confiés à » ou « conservés par » la Banque Dépositaire et (iii) le suivi des flux de liquidités de la SICAV.

Société Générale Luxembourg est une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est établi à L-2420 Luxembourg, 11 Avenue Emile Reuter et dont le centre opérationnel est situé 28-32, place de la Gare, L-1616 Luxembourg. Elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 6061. La Banque Dépositaire est une filiale à 100% de la Société Générale, un établissement bancaire basé à Paris et est un établissement de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée. Elle est autorisée à exercer des activités bancaires selon les termes de la loi luxembourgeoise du

5 avril 1993 relative au secteur financier et est spécialisée dans la garde et l'administration de fonds d'investissement. Au 13 janvier 2015, le capital de Société Générale Luxembourg était de EUR.- 1 389 042 648.

La Banque Dépositaire assumera ses fonctions et devoirs conformément aux articles 33 à 37 de la loi de 2010 et au règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission concernant les obligations du dépositaire (le « Règlement Délégué »).

Conformément à la loi de 2010 et aux termes du *Depositary Agreement*, la Banque Dépositaire est responsable notamment de la conservation des actifs de la SICAV, le suivi des flux de trésorerie ainsi que le suivi et la surveillance de certaines tâches de la SICAV. La Banque Dépositaire peut déléguer les services de conservation (tels que définis dans le *Depositary Agreement*) aux sous-dépositaires dans les conditions stipulées dans le *Depositary Agreement* et conformément à l'article 34bis de la Loi de 2010 et aux articles 13 à 17 du Règlement Délégué. Une liste des sous-dépositaires / dépositaires tiers est disponible sur [https://www.securities-services.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_Custody_Network_SGSS_2020-01_01.pdf].

La Banque Dépositaire est également autorisée à déléguer tous les autres services prévus par le *Depositary Agreement* autres que les services de surveillance et les services de contrôle de la trésorerie (tels que définis dans le *Depositary Agreement*).

La Banque Dépositaire est responsable envers la SICAV de la perte d'actifs détenus en dépôt (*Held in Custody Assets*) (tels que définis dans le *Depositary Agreement* et conformément à l'article 18 du Règlement Délégué) par la Banque Dépositaire ou le dépositaire tiers de conservation de dépôt. Dans ce cas, la Banque Dépositaire est tenue de restituer sans retard injustifié un actif détenu en dépôt d'un type identique ou le montant correspondant, à moins que la Banque Dépositaire ne puisse prouver que la perte résulte d'un événement extérieur au-delà de sa valeur raisonnable dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables en sens contraire. Dans le cadre de ses autres obligations en vertu du *Depositary Agreement*, la Banque Dépositaire doit agir avec toute la compétence, les soins et la diligence voulus par un dépositaire professionnel de premier rang pour la location engagée dans des activités semblables. La Banque Dépositaire est responsable envers la SICAV de toute autre perte (autre que la perte d'actifs détenus en dépôt décrits ci-dessus) à la suite d'une négligence, d'une mauvaise foi, d'une fraude ou d'un manquement intentionnel du dépositaire (et de chacun de ses administrateurs, officiers ou employés).

La responsabilité de la Banque Dépositaire à l'égard des services de conservation ne sera pas affectée par une délégation telle que visée dans l'article 34 bis de la Loi de 2010 ou exclue ou limitée par accord.

En cas de résiliation du *Depositary Agreement*, un nouveau dépositaire est nommé. Jusqu'à son remplacement, la Banque Dépositaire démissionnaire ou, dans le cas échéant, révoquée, prend toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des Actionnaires.

La Banque Dépositaire n'est pas responsable des décisions de placement de la SICAV ou de l'un de ses agents ou de l'incidence de telles décisions sur le rendement d'un compartiment concerné.

En outre, la Société Générale Luxembourg agira en qualité de principal Agent Payeur de la SICAV. A ce titre, la Société Générale Luxembourg aura pour principale fonction le fonctionnement des procédures relatives au paiement des distributions et, le cas échéant, le produit du rachat sur les actions de la SICAV.

Des informations à jour sur les informations ci-dessus seront mises à la disposition des investisseurs sur demande.

En toute circonstance, la Banque Dépositaire, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, agira honnêtement, équitablement, professionnellement et indépendamment et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et de ses actionnaires conformément à l'article 37 de la Loi de 2010.

A cet égard, la Banque Dépositaire a mis en place une politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts résultant de la concentration d'activités dans le groupe de la Société Générale ou de la délégation de fonctions à d'autres entités de Société Générale ou à une entité liée à la Société de Gestion.

Plus de détails quant à la politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts du groupe Société Générale sont disponibles sur

[https://www.societegenerale.lu/fileadmin/user_upload/SGBT/PDF/Summary_of_the_conflicts_of_interest_management_policy.pdf].

À cet égard, la Société Générale Luxembourg, d'une part, en tant que Banque Dépositaire et Agent Payeur et, d'autre part, en tant qu'Agent Administratif et Agent Teneur de Registre de la SICAV i) a mis en place une politique en matière de conflits d'intérêts; (ii) a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire et l'exécution d'autres tâches et (ii) procède à l'identification ainsi qu'à la gestion et à la divulgation adéquate des conflits d'intérêts potentiels de la manière décrite dans le paragraphe précédent.

La Banque Dépositaire n'est pas autorisée à exercer des activités relatives à la SICAV susceptibles de créer des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires et elle-même, à moins que la Banque Dépositaire n'ait correctement identifié de tels conflits d'intérêts potentiels, ait séparé fonctionnellement et hiérarchiquement la performance de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et les conflits d'intérêts potentiels sont correctement identifiés, gérés, surveillés et communiqués aux actionnaires.

À cet égard, la Banque Dépositaire a mis en place une politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts résultant de la concentration d'activités dans le groupe Société Générale ou de la délégation de fonctions de garde à d'autres entités de Société Générale ou à une entité liée à la Société de Gestion.

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts vise à:

- Identifier et analyser les situations potentielles de conflit d'intérêts ;
- Enregistrer, gérer et suivre les situations de conflit d'intérêts en:

i) Mettant en œuvre des mesures permanentes pour gérer les conflits d'intérêts, y compris la séparation des tâches,

la séparation des lignes de notification et des lignes fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés et des environnements informatiques dédiés;

ii) Mettant en œuvre, au cas par cas:

A) Des mesures préventives appropriées, y compris la création d'une liste de suivi ad hoc et de nouvelles séparations fonctionnelles de type « Chinese wall », et en vérifiant que les transactions sont traitées de manière appropriée et / ou en informant les clients concernés;

B) Ou, en refusant de gérer des activités susceptibles de créer des conflits d'intérêts potentiels.

Ainsi, la Banque Dépositaire, d'une part, en tant que Banque Dépositaire et Agent Payeur et, d'autre part, en tant qu'Agent Administratif et agent d'enregistrement de la SICAV, a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire et l'exécution de ces tâches sous-traitées par la SICAV.

En ce qui concerne la délégation des droits de garde de la Banque Dépositaire à une société liée à d'autres entités Société Générale ou à une entité liée à la Société de Gestion, la politique mise en œuvre par la Banque Dépositaire consiste en un système qui prévient les conflits d'intérêts et permet à la Banque Dépositaire d'exercer ses activités de manière à ce que la Banque Dépositaire agisse toujours dans le meilleur intérêt de la SICAV. Les mesures de prévention consistent notamment à assurer la confidentialité des informations échangées, la séparation physique des principales activités susceptibles de créer des conflits d'intérêts potentiels, l'identification et le classement des rémunérations et des avantages monétaires et non monétaires ainsi que la mise en place de systèmes et des politiques pour les gratifications et les événements.

4. AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT TENEUR DE REGISTRE

La Société de Gestion a délégué d'une part l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la SICAV à la Société Générale Luxembourg (l'« Agent Domiciliaire, Agent Administratif ») aux termes d'une convention d'agent administratif conclue entre la Société de Gestion, Société Générale Luxembourg et la SICAV pour une durée indéterminée en date du 15 janvier 2015, et d'autre part l'exécution des tâches de transfert et de teneur de registre aux termes d'une convention conclue entre la Société de Gestion, Société Générale Luxembourg (l'« Agent Teneur de Registre ») et la SICAV.

Aux termes de ces contrats, Société Générale Luxembourg remplit les fonctions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif et d'Agent Teneur de Registre de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque Classe/catégorie d'actions le cas échéant.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de Société Générale

Luxembourg agissant comme Agent Domiciliaire, Agent Administratif et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de Société Générale Luxembourg agissant comme Agent Teneur de Registre et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

5. CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à **DELOITTE AUDIT** en sa qualité de réviseur d'entreprises de la SICAV.

6. CONFLITS D'INTERETS

La Société de Gestion peut effectuer des opérations dans lesquelles elle a directement ou indirectement un intérêt et qui pourraient entrer en conflit avec leurs obligations envers la SICAV. La Société de Gestion s'assurera que ces transactions sont effectuées dans des conditions aussi favorables pour la SICAV que celles qui auraient prévalu en l'absence d'éventuels conflits d'intérêts, et que les procédures et politiques pertinentes sont respectées. Ces conflits d'intérêts ou engagements peuvent survenir du fait que la Société de Gestion a directement ou indirectement investi dans la SICAV. Plus précisément, la Société de Gestion, en vertu des règles de conduite lui étant applicables, doit s'efforcer d'éviter tout conflit d'intérêts et, si un tel conflit ne peut être évité, s'assurer que leurs clients (y compris la SICAV) sont traités de la même manière.

En particulier, mais sans limitation à ses obligations d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires au moment d'entreprendre des opérations ou investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, chaque volonté s'efforcera respectivement à veiller à ce que ces conflits soient résolus équitablement.

III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. DISPOSITIONS GENERALES

a) Objectifs de la SICAV

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la croissance à moyen terme des actifs de chaque compartiment.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie à la section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments ».

b) Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment défini ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en actions/parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de couverture et de gestion efficace du portefeuille, et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2 à 5 ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV devra veiller à ce que son risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale de chaque compartiment de la SICAV sera celle des engagements. La méthode des engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et

de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le prospectus créer un compartiment qualifié d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître au sens de la Loi de 2010, convertir un ou plusieurs compartiments existants en compartiments d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître et remplacer l'OPCVM maître d'un de ses compartiments OPCVM nourriciers.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements luxembourgeois applicables ainsi que par le prospectus prévoir qu'un compartiment puisse souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la SICAV dans la limite de 10% conformément au point 8 de l'article 181 de la Loi de 2010.

c) **Politique d'investissement responsable**

La politique d'investissement responsable décrit l'intégration de l'analyse et/ou des standards ESG (tels qu'ils sont définis ci-après) dans les processus d'investissement de chaque compartiment appliqué par la Société de Gestion.

Le sigle ESG désigne les critères « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance » qui sont autant d'indicateurs communément utilisés pour contrôler le niveau de durabilité d'un investissement.

IVO CAPITAL PARTNERS s'est engagée à adopter une approche durable en matière d'investissement. La Société de Gestion a développé sa propre politique d'investissement responsable dont les principes généraux, notamment la prise en compte des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, s'appliquent à l'ensemble des compartiments.

Ceci étant, l'applicabilité de certains aspects spécifiques de cette politique d'investissement responsable peut varier en fonction du compartiment et de la classe d'actifs.

En outre, certains compartiments peuvent être soumis à des directives additionnelles en matière d'investissement responsable.

Les modalités d'application de la politique d'investissement responsable décrite ci-dessous et les directives additionnelles propres à certains compartiments sont détaillées dans le chapitre III, section 6. « Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments ».

(1) Les standards ESG portent, entre autres, sur la politique d'exclusion sectorielle d'IVO CAPITAL PARTNERS.

IVO CAPITAL PARTNERS a édicté une série de directives ESG concernant les investissements dans les secteurs sensibles. Les sociétés de ces secteurs qui ne respectent pas les principes minimaux décrits dans ces directives au moment de l'investissement initial sont exclues des investissements des Compartiments. Les secteurs controversés soumis à la politique sectorielle de la Société de Gestion incluent entre autres les armes controversées, le nucléaire, l'extraction de charbon thermique et les sables bitumineux. L'exclusion des sociétés exposées à ces secteurs controversés dépend (i) du degré d'exposition des sociétés auxdits secteurs (mesuré en pourcentage du chiffre d'affaires) et/ou (ii) de l'application ou non par lesdites sociétés d'une politique de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) qui traite des risques spécifiques à leur secteur. La Société de Gestion s'autorise à garder en portefeuille mais s'interdit de renforcer les titres émis par des sociétés exposées à ces secteurs controversés si les titres étaient détenus en portefeuille avant la date du 31/12/2020. La Société de Gestion s'autorise à investir dans des sociétés exposées aux secteurs controversés sus-cités (en dehors du secteur des armes controversées) dans la limite de 5% du portefeuille concerné, à la condition que lesdites sociétés se mettent en conformité avec la politique d'exclusion de la Société de Gestion dans les 12 mois. De plus amples informations sur la politique d'exclusion sectorielle d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « SFDR ») : <http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/>

(2) Par ailleurs, la Société de Gestion applique une politique d'intégration ESG, qui vise à prendre en compte les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement, sur la base d'indicateurs non-financiers de type ESG, qui peuvent être collectés directement par la Société de Gestion ou bien fournis par des prestataires de recherche ESG externes de type Sustainalytics, ainsi que sur la base de notations ESG, qui peuvent être attribuées par la Société de Gestion elle-même ou bien fournies par des prestataires de recherche ESG externes de type Sustainalytics,

Les indicateurs ESG pris en compte dans les décisions d'investissement incluent :

1. Indicateurs environnementaux :

- Carbone – opérations propres à l'entreprise : indicateurs mesurant la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.
- Émissions, effluents et déchets : indicateurs mesurant la gestion des émissions liées aux opérations de l'entreprise dans l'air, l'eau et le sol, excepté les émissions de gaz à effet de serre.
- Utilisation des ressources : évaluation de l'efficacité et de l'efficience avec laquelle l'entreprise utilise ses matières premières (excluant les produits à base de pétrole et énergétiques) dans sa production et la manière dont elle gère les risques associés.

2. Indicateurs sociaux :

- Santé et sécurité au travail : prend en compte la capacité de l'entreprise à offrir à ses employés un environnement de travail sûr et sain, exempt des risques physiques, chimiques, biologiques ou radiologiques spécifiques à son secteur ou son industrie.
- Relations avec les communautés : mesure la manière dont la société gère l'impact de ses activités sur

les communautés locales, notamment dans les secteurs où les conséquences en termes de qualité de l'eau, de l'air et de disponibilité des terrains sont élevées.

- Gouvernance produit : évalue la manière dont les sociétés gèrent leurs responsabilités envers leurs clients. L'accent est mis sur la qualité du système de management, les pratiques marketing, la justesse de la facturation et les responsabilités liées à l'après-vente.

3. Indicateurs de gouvernance :

- Intégrité et qualité du conseil d'administration et du management
- Structure du conseil d'administration
- Droits des actionnaires et des propriétaires
- Politique de rémunération
- Reporting financier et audit

4. Indicateurs sur les droits de l'homme :

- Capital humain : évalue la gestion des risques liés au manque de main d'œuvre qualifiée ainsi qu'aux relations de travail comme la non-discrimination, les heures de travail et le salaire minimum.
- Droits de l'Homme : évalue le respect des normes et conventions internationales et la protection des droits de l'homme au sein des activités d'une société.

Sur la base d'indicateurs ESG, la Société de Gestion évalue la matérialité du risque en matière de durabilité propre à l'investissement considéré et s'assure qu'il est incorporé de manière adéquate dans la valorisation des titres concernés. Pour ce faire, la Société de Gestion attribue une notation interne sur la base de critères ESG aux émetteurs qui font l'objet d'une analyse en vue d'un investissement. Sur la base de cette notation ESG interne et, le cas échéant, de la notation ESG fournie par un prestataire de recherche ESG externe de type Sustainalytics, la Société de Gestion détermine la valorisation requise pour procéder ou non à l'investissement sur le titre concerné sur la base d'une formule pré-établie, qui peut être consultée librement sur le site internet de la Société de Gestion. Ceci étant, la Société de Gestion attire l'attention sur le fait que certains titres en portefeuille ne bénéficient pas d'analyse ESG spécifique en vue d'appliquer la politique d'intégration ESG, notamment quand les données ESG disponibles sont insuffisantes. C'est pourquoi, pour chaque compartiment et pour chaque classe d'actifs appliquant la politique d'intégration ESG de la Société de Gestion, cette dernière s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG minimum spécifique, communiqué dans le chapitre III, section 6.

De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : <http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/>

(3) Enfin, l'engagement représente une part intégrale et cruciale de la politique d'investissement responsable définie par la Société de Gestion. Il doit être utilisé pour orienter les sociétés et le monde sur la bonne voie.

Dans ce cadre, IVO CAPITAL PARTNERS s'engage à deux niveaux :

- Engagement de la SICAV : le but est d'encourager les sociétés à atteindre les standards les plus élevés possible en matière de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance, et de les accompagner

dans cette démarche. La démarche d'engagement de la SICAV s'effectue de manière collective en association avec d'autres investisseurs via des programmes organisés par Sustainalytics et Climate Action 100+.

- Engagement de promotion des initiatives responsables et durables : IVO CAPITAL PARTNERS s'engage à promouvoir les initiatives responsables, en participant à des initiatives internationales et nationales en faveur de l'ESG et en effectuant des donations à des fondations et des associations.

De plus amples informations sur la stratégie d'engagement d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : <http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/>

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le règlement sur la taxonomie (UE) 2020/852 vise à établir un cadre pour la classification des activités économiques comme écologiquement durables, tout en modifiant certaines exigences de déclaration des SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'exigences de divulgation visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

Les compartiments d'IVO FUNDS étant considérés comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR, ces derniers promeuvent des caractéristiques environnementales mais sans investissements durables.

De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'investissement de chaque compartiment ci-dessous.

d) Profil de risque de la SICAV

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

Les investissements réalisés par la SICAV dans des actions/parts d'OPC exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres

à la détention par la SICAV d'actions/parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la SICAV pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de

l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du compartiment / de la classe d'actions concerné présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un compartiment / d'une classe d'actions donné, exprimée dans la devise du compartiment / de la classe d'actions concerné peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments actifs sont invités à consulter les DICI. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont décrits, pour chacun des compartiments, dans le chapitre III, section 6. « Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments ».

2. ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel (« Marché Réglementé »);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés

cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (« directive 2009/65/CE ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er} paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (" instruments dérivés de gré à gré "), à condition que:

- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des

placements conformément à ses objectifs d'investissement;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF;
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et
- qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

3. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.

- f) Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.

- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant :

- 4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3. point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux point 7.a) à e) ci-dessous.

- c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
 - des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
- qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.
6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
 - c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % de titres de créance d'un même émetteur.
 - d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
 - e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;

- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.
15. La SICAV s'interdit d'investir dans des titres d'entreprises liées à la production de mines anti-personnel et de bombes à sous-munition.

Nonobstant toutes les dispositions précitées:

16. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

17. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

4. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Il est interdit aux compartiments de recourir aux opérations de financement sur titres ou contrats d'échange sur rendement global telles que définies dans le Règlement Européen (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (Securities Financing Transactions Regulation ou SFTR).

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets d'un compartiment donné lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard et en vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, la SICAV pourra recevoir des garanties financières.

Cette sûreté doit être donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues auprès de la Banque Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières pourront être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage. Elles respecteront, à tout moment, les critères définis dans les orientations ESMA n°2012/832 en termes de liquidité, évaluation, qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire de la SICAV.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties. Dans cette hypothèse, ce réinvestissement suivra la politique d'investissement de la SICAV et respectera les conditions suivantes énoncées par les orientations ESMA :

- Placement en dépôt auprès d'entités prescrites au point d'établissements de crédit ;
- Investissement dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- Utilisation aux fins de transaction de prise en pension conclues avec des établissements de crédit faisant objet d'une surveillance prudentielle et à condition que la SICAV soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- Investissement dans des OPC monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Ces garanties en espèces susceptibles d'être réinvesties respecteront les mêmes exigences de diversification que

les garanties reçues sous autre forme qu'espèces. Sous réserve des dispositions applicables en droit luxembourgeois, le réinvestissement de ces garanties financières reçues en espèces sera pris en compte dans le calcul d'exposition globale de la SICAV.

Ces garanties financières seront évaluées chaque jour conformément à la section « 5.Valeur nette d'inventaire ». La SICAV appliquera cependant les décotes minima suivantes

| Instruments dérivés de gré à gré | |
|---|--------|
| Type de garantie financière reçue | Décote |
| Espèce | 0-10% |
| Actions | 0-10 % |
| Obligations Etatiques (1) | 0-10 % |

(1) issues ou garanties par des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »).

5. RISQUES

➤ Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

➤ Risque de gestion discrétionnaire

La performance du compartiment dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

➤ Risque de taux

Une partie du portefeuille peut être investie en produit de taux d'intérêt (exposition jusqu'à 100 %). En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative du compartiment peut baisser en cas de hausse des taux. La plage de sensibilité de la SICAV autorise la mise en place d'une sensibilité négative dans la limite de -30. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative du compartiment.

➤ Risque de crédit

Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. Il comporte donc un risque de crédit qui représente (i) le risque de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du compartiment, et (ii) le risque de défaut de paiement d'un émetteur

susceptible d'entraîner la perte définitive de tout ou partie de la valeur de l'obligation.

➤ Risque de liquidité

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

➤ Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)

Le compartiment peut être exposé au risque de crédit sur des titres non notés ou de notation Court Terme inférieure à A3 (*Standard & Poor's*) ou Long Terme inférieure à BBB- (*Standard & Poor's*). Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement » peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

➤ Risque lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, niveau des primes de risque sur les émetteurs, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution de la volatilité implicite de l'action sous-jacente de l'obligation convertible ou échangeable. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. Les obligations convertibles sélectionnées devront avoir une sensibilité au risque action non-significative.

➤ Risque lié aux obligations contingentes

L'utilisation des obligations convertibles contingentes expose le compartiment aux risques suivants :

- Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le Prospectus de l'émission.
- Risque de perte de coupon : sur certains types de *contingent convertible bonds* (« CoCos »), le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur.
- Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé.
- Risque lié au report de remboursement ou/ et non remboursement : les obligations contingentes convertibles sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- Risque inconnu : la structure de ces instruments innovante n'a pas encore non testé. Dans un environnement

stressé, lorsque les sous-jacents de ces instruments seront mises à l'épreuve, on ignore comment ces instruments performeront. Lorsqu'un émetteur unique déclenche ou suspend des coupons, le marché pourrait considérer l'événement comme un événement idiosyncrasique ou systémique. Dans ce dernier cas, un impact sur le niveau de prix et de volatilité à la classe d'actifs est possible. Ce risque peut à son tour être renforcé selon le niveau d'arbitrage d'instrument sous-jacent. En outre dans un marché illiquide, le niveau des prix peut être plus en plus stressé.

- Risque d'évaluation / rendement : le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.
- Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas.
- Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles pourra se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.
- Risque de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- Risque de l'appel à prorogation : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelables à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment.

➤ Risque associé à la couverture des parts libellées en devise étrangère

Les actions libellées en devises autres que la devise de référence du compartiment et qui sont couvertes contre le risque de change peuvent générer une performance différente de celle générée par les actions libellées dans la devise de référence du compartiment. Les actionnaires voudront bien noter que les actions couvertes seront couvertes contre la devise de référence du compartiment, que ladite devise de référence diminue ou augmente en valeur par rapport à la devise de cotation desdites Classes couvertes, et peuvent donc, pendant la durée de détention des Classes couvertes, offrir aux actionnaires une protection importante contre des baisses de la devise de référence du compartiment par rapport à la devise de cotation de ladite Classe, la détention desdites actions pouvant également fortement empêcher les actionnaires de bénéficier d'une éventuelle augmentation de valeur de la devise de référence de la SICAV par rapport à la devise de cotation de ladite Classe. Les actionnaires de Classes couvertes doivent savoir que, bien que l'intention soit de se rapprocher d'une couverture intégrale, une couverture parfaite n'est pas possible et le portefeuille peut être sur ou sous-couvert durant certaines périodes. Cette couverture sera généralement assurée au moyen de contrats à terme de gré à gré, mais elle peut également inclure des options sur devises, des contrats à terme standardisés ou des instruments dérivés négociés de gré à gré.

➤ Risques spécifiques liés aux titres adossés à des actifs (ABS)

Les actifs sous-jacents à ces instruments peuvent être sujets à des risques de crédit, de liquidité et de taux

supérieurs à ceux associés aux autres titres tels que les obligations d'Etat. Les ABS confèrent le droit à des paiements pour des montants qui sont principalement fonction des flux générés par les actifs sous-jacents. Les ABS sont souvent exposés à des risques d'expansion ou de remboursement anticipé, lesquels peuvent avoir un effet considérable sur l'échéance et les montants des flux financiers générés par les actifs auxquels ils sont adossés et peuvent avoir un effet négatif sur leur performance. L'échéance moyenne de chaque titre individuel peut être affectée par un nombre important de facteurs tels que l'existence et la fréquence d'exercice des clauses d'option ou le rachat anticipé d'obligations, le niveau prépondérant de taux d'intérêt, le taux de défaut effectif des actifs sous-jacents, le temps nécessaire au retour à la normale et le taux de rotation des actifs sous-jacents.

➤ Risque de change

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Pour plus d'informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation de techniques et instruments, veuillez consulter le chapitre III, section 4. « Techniques et instruments financiers ».

L'exposition totale au risque du compartiment est contrôlée en ayant recours à la méthode de l'engagement. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur instruments financiers dérivés (« IFD ») qui ne peut dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

➤ Risque lié aux marchés émergents

Tout investissement dans les marchés émergents est susceptible d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne eu égard à un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultants de la moindre quantité d'informations disponibles, de la moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux changements affectant les conditions de marché (conditions sociales, politiques et économiques). Par ailleurs, certains marchés émergents offrent une sécurité moindre que la plupart des marchés développés internationaux et certains d'entre eux ne sont pas considérés comme des marchés réglementés. A ce titre, les prestations relatives aux opérations dans le portefeuille, à la liquidation et à la conservation effectuées pour compte des avoirs investis sur les marchés émergents pourraient être plus risquées.

➤ Risque du marché chinois

Un investissement dans les marchés de valeurs mobilières en Chine implique des risques significatifs. Ils s'ajoutent aux risques relatifs dans aux pays émergents.

Les compagnies chinoises sont tenues de respecter les normes et la pratique comptables locales qui suivent, dans une certaine mesure, les normes comptables internationales.

Cependant, il peut y avoir des différences significatives entre les états financiers préparés par des comptables conformément aux normes et aux pratiques comptables chinoises et ceux préparés conformément aux normes comptables internationales.

Les marchés des valeurs mobilières de Shanghai et Shenzhen sont en cours de développement et de modification. Il peut, dès lors, en découler une volatilité des échanges, une difficulté de règlement et d'enregistrement des transactions ainsi qu'une difficulté d'interprétation et d'application des réglementations concernées.

Dans le cadre de la politique fiscale en Chine, il n'y a pas de garantie que les incitants fiscaux existants pour les investissements étrangers soient maintenus.

De plus, les investissements en Chine sont tributaires des changements significatifs politiques, sociaux dans le pays. Une telle sensibilité peut avoir un effet négatif sur la croissance du capital et donc sur les performances de ces investissements.

Le contrôle de la conversion monétaire et des futurs mouvements des taux de change par le gouvernement chinois peut avoir un effet négatif sur les opérations et les résultats financiers des sociétés investies en Chine.

➤ Risques « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) »

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires d'actifs lors de la définition des objectifs ESG.

Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes.

Lors de l'évaluation d'un titre sur la base des critères ESG et de durabilité, la Société de Gestion peut également utiliser des sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes. Compte tenu de la nature évolutive de l'ESG, ces sources de données peuvent pour le moment être incomplètes, inexactes ou

indisponibles. L'application de certaines normes de conduite responsable des affaires dans le processus d'investissement, notamment quand elles sont contraignantes, peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance d'un compartiment peut parfois être meilleure ou pire que la performance de fonds apparentés qui n'appliquent pas ces normes.

Les risques en matière de durabilité sont des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement. IVO Capital Partners estime que ces incidences négatives sont donc susceptibles d'avoir un impact important sur l'évolution de valeur de chaque compartiment.

La Société de Gestion applique donc une politique d'intégration ESG, qui vise à prendre en compte les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement, sur la base d'indicateurs non-financiers de type ESG. Cette politique d'intégration ESG permet à la Société de Gestion d'évaluer les incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers mis à disposition, dans l'objectif de minimiser ces risques. La Société de Gestion considère que l'intégration actuelle des risques de durabilité aux décisions d'investissement de chaque compartiment assure une incidence minimale de ces risques sur les rendements des produits financiers proposés.

6. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS

a) IVO FUNDS – IVO FIXED INCOME

(1) Politique d'investissement

L'objectif de gestion de **IVO FUNDS – IVO FIXED INCOME** (le « Compartiment ») est d'obtenir une performance supérieure à l'indicateur de référence suivant, et ce, sur la durée de placement recommandée de 3 ans :

- EURIBOR 3 mois

Le Compartiment est géré activement par référence à l'indicateur de référence et a pour objectif d'obtenir une performance supérieure à l'indicateur de référence. Cependant, le Compartiment n'est pas un fonds indiciel et est activement géré sans suivre ou répliquer l'indicateur de référence, qui n'est utilisé qu'à des fins de mesure de performance. La Société de Gestion n'est en aucun cas contrainte par l'indicateur de référence dans le positionnement de son portefeuille et le Compartiment peut ne pas détenir l'entièreté ou aucun des constituants de l'indicateur de référence. La déviation de l'indicateur de référence peut être complète et significative.

L'univers d'investissement est mondialement diversifié. Selon les opportunités, le Compartiment pourra investir tant sur des obligations souveraines que sur des obligations d'entreprises.

Le Compartiment investira :

- sans contrainte de notation
- sans contrainte de devise
- sans contrainte de rang (senior et/ou subordonnées)

A ce titre, le portefeuille du compartiment sera investi en titres de créances et instruments du marché monétaire, tels que, mais sans exclusion : les obligations de type corporate et souveraines, billets de trésorerie et certificats de dépôts, etc.

Le portefeuille sera composé d'une sélection d'obligations considérées comme ayant les meilleures perspectives et le meilleur couple rendement / risque. La sélection se composera d'une combinaison d'obligations dont le rendement s'explique essentiellement par des dynamiques macroéconomiques notamment liées à son pays de domiciliation et des entreprises dont le rendement élevé s'explique essentiellement par des raisons propres à l'entreprises. La durée globale du portefeuille devra être inférieure à 15 ans.

Le Compartiment sera géré selon une approche dite de *picking* visant à tirer profit des fluctuations des marchés obligataires internationaux. L'exposition maximale sur un pays sera de 40%.

Pour la partie taux, le Compartiment a pour objectif de tirer parti des évolutions de taux d'intérêt des marchés obligataires ; il s'agit d'augmenter ou de diminuer la sensibilité du Compartiment en fonction de la valorisation des marchés et des anticipations économiques du gestionnaire.

Le portefeuille sera principalement constitué d'obligations et de titres de créances négociés sur les marchés réglementés internationaux et émis notamment par des Etats, des organismes supranationaux, des entreprises privées ou publiques.

En outre, le Compartiment pourra être investi, jusqu'à 10% de ses actifs, dans des parts ou des actions d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris les *Exchange-Traded Funds* dont la politique d'investissement respecte les restrictions d'investissement applicables à la SICAV (« ETFs »).

Par ailleurs, le Compartiment pourra être investi dans la limite de 10% en actions de toutes zones géographiques (dont dans les pays émergents).

Le recours aux instruments financiers dérivés fait partie intégrante de la politique d'investissement du Compartiment. Le Compartiment pourra avoir recours aux techniques et instruments financiers dérivés aussi bien à des fins d'investissement, que pour une gestion efficace du portefeuille, et/ou à des fins de couverture, dans les conditions et limites énoncées à la section 4 ci-dessous.

Le Compartiment pourra également investir dans des dépôts à terme sous réserve du respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 4 ci-dessous.

Le Compartiment pourra investir dans des asset-backed securities (« ABS »), dans la limite de 20% maximum de l'actif du compartiment, répondant exclusivement aux conditions décrites ci-après.

Le Compartiment peut être également exposé au risque action en investissant dans des obligations convertibles. Par ailleurs, le Compartiment pourra investir dans la limite de 10% de son actif dans des obligations convertibles contingentes.

La valeur nette d'inventaire du Compartiment est exprimée en Euro.

Le portefeuille du Compartiment pourra être investi en :

- Actions

Le Compartiment pourra également investir sur des actions (titres vifs) toutes zones géographiques confondues, respectant des critères de liquidité minimum, y compris dans la limite de 10% dans des pays émergents.

- Le Compartiment pourra investir dans les ABS qui respecteront les conditions suivantes :

- 1) Leur perte potentielle est limitée à leur coût d'acquisition.
- 2) Leur liquidité permet à l'OPCVM de faire face à ses rachats. Les titres cotés ou négociés sur un marché réglementé sont présumés satisfaire cette condition.
- 3) Une évaluation fiable est disponible :
 - a) pour les titres cotés ou négociés sur un marché réglementé ou les titres assimilés, sous la forme de prix exacts, fiables et établis régulièrement qui sont :
 - soit des prix de marché ;
 - soit des prix fournis par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs.
 - b) pour les autres titres sous la forme d'une évaluation établie périodiquement, à partir d'informations émanant de l'émetteur ou provenant d'un service d'analyse financière.
- 4) Des informations appropriées sont disponibles, sous la forme suivante :
 - a) pour les titres cotés ou négociés sur un marché réglementé ou les titres assimilés, sous la forme d'informations précises, complètes et régulièrement fournies au marché ;
 - b) pour les autres titres sous la forme d'informations précises, complètes et régulièrement fournies à l'OPCVM.
- 5) Ils sont négociables.
- 6) Leur acquisition est compatible avec les objectifs de gestion ou la politique d'investissement de l'OPCVM.
- 7) Les risques qu'ils comportent sont pris en considération par le processus de gestion des risques de manière appropriée.

Les ABS sont des titres adossés à des actifs financiers non hypothécaires incluant des prêts auto / bateau / avion, prêts étudiants, prêts à la consommation, prêts aux soins de santé, des contrats de crédit-bail, des créances sur cartes de crédit, des impôts locaux, des prêts improductifs, des prêts indexés sur un risque de crédit, des créances clients, etc...

- Titres de créances et instruments du marché monétaire : entre 0% et 100% des actifs nets

Le Compartiment a pour objectif de tirer parti des évolutions de taux d'intérêt des marchés obligataires ; il s'agit d'augmenter ou de diminuer la sensibilité du Compartiment en fonction de la valorisation des marchés et des anticipations économiques du gestionnaire.

Les investissements pourront être libellés en euros, USD ou toute autre devise étrangère. Par ailleurs, aucune contrainte n'est appliquée en termes de notation minimale ni de durée des titres.

Le Compartiment pourra investir dans des obligations convertibles contingentes dans la limite de 10% maximum des actifs du Compartiment. En effet, ces dernières offrent des rendements importants. Cette rémunération vient en compensation de risques également importants qui sont entre autres : le risque de non paiement des coupons: ils sont complètement discrétionnaires, le risque de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0, le risque de non remboursement : ces obligations sont perpétuelles et peuvent être remboursées seulement au gré de l'émetteur aux dates prédéfinies de call.

- Parts d'OPCVM ou OPC: entre 0% et 10% des actifs nets.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des fonds d'investissement conformes au e) de l'article 41 de la Loi de 2010.

Les instruments dérivés : entre 0% et 100% des actifs nets

Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers à terme négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le Compartiment peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à tous secteurs d'activité et zones géographiques au travers des sous-jacents suivants : devises, actions, taux/crédit, ETF, ou/et indices.

La couverture ou l'exposition du portefeuille se fait par l'achat ou la vente d'options simples, et/ou de contrats à terme ferme (futures/forward) et/ou de swaps.

Titres intégrant des dérivés

Le Compartiment peut investir sur des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Les sous-jacents respecteront les conditions d'éligibilité de l'article 41(1) a) à d) inclus de la Loi de 2010. Il s'agit d'indices financiers éligibles selon l'article 44 de la Loi de 2010.

Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

Achats et ventes temporaires de titres ou toutes autres opérations

Le Compartiment ne pourra pas s'engager dans des opérations de financement de titres ou d'autres opérations (y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de mise en pension, les prêts/emprunts de titres, les opérations de rachat ou de vente-rachat, les opérations de prêt sur marge et les total return swaps (TSR) couvertes par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et à la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (le "Règlement SFTR"). En cas de changement, le prospectus sera mis à jour conformément au règlement SFTR.

Dépôts / emprunts d'espèces

Le Compartiment pourra avoir recours à des dépôts dans la limite de 100% d'actifs et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net de la SICAV de manière temporaire, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie de la SICAV et de gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Politique d'investissement responsable

La Société de Gestion applique la politique d'exclusion sectorielle décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable » pour l'ensemble des titres obligataires en portefeuille. Les secteurs controversés soumis à la politique sectorielle de la Société de Gestion incluent entre autres les armes controversées, le nucléaire, l'extraction de charbon thermique et les sables bitumineux. L'exclusion des sociétés exposées à ces secteurs controversés dépend (i) du degré d'exposition des sociétés auxdits secteurs (mesuré en pourcentage du chiffre d'affaires) et/ou (ii) de l'application ou non par lesdites sociétés d'une politique de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) qui traite des risques spécifiques à leur secteur. La Société de Gestion s'autorise à garder en portefeuille mais s'interdit de renforcer les titres émis par des sociétés exposées à ces secteurs controversés si les titres étaient détenus en portefeuille avant la date du 31/12/2020. La Société de Gestion s'autorise à investir dans des sociétés exposées aux secteurs controversés sus-cités (en dehors du secteur des armes controversées) dans la limite de 5% du portefeuille concerné, à la condition que lesdites sociétés se mettent en conformité avec la politique d'exclusion de la Société de Gestion dans les 12 mois. Il s'agit d'un critère contraignant.

La Société de Gestion applique la politique d'intégration ESG décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable ». Sur la base d'indicateurs ESG, la Société de Gestion évalue la matérialité du risque en matière de durabilité propre à l'investissement considéré et s'assure qu'il est incorporé de manière adéquate dans la valorisation des titres concernés. Pour ce faire, la Société de Gestion attribue une notation interne sur la base de critères ESG aux émetteurs qui font l'objet d'une analyse en vue d'un investissement. Sur la base de cette notation ESG interne et, le cas échéant, de la notation ESG fournie par un prestataire de recherche ESG externe de type Sustainalytics, la Société de Gestion détermine la valorisation requise pour procéder ou non à l'investissement sur le titre concerné sur la base d'une formule préétablie, qui peut être consultée librement sur le site internet de la Société de Gestion. Ceci étant, la Société de Gestion attire l'attention sur le fait que certains titres en portefeuille ne bénéficient pas d'analyse ESG spécifique en vue d'appliquer la politique d'intégration ESG, notamment quand les données ESG disponibles sont insuffisantes. Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 75%. Il s'agit d'un critère contraignant.

La Société de Gestion n'utilise pas dans le Compartiment d'approche sélective contraignante sur la base de

notations ESG, dite « Best-in-Class ».

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture n'a pas de conséquence sur la politique de sélection ESG. La Société de Gestion n'applique pas d'analyse ESG à ces instruments dérivés.

Le Compartiment est un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales tel que défini par l'article 8 du SFDR.

Le Compartiment n'est pas un produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable tel que défini par l'article 9 du SFDR.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement responsable globale d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : <http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/>

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le compartiment IVO FUNDS – IVO FIXED INCOME promeut des caractéristiques environnementales mais sans investissements durables conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 « SFDR ».

Le principe "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Etant donné que le compartiment IVO FUNDS – IVO FIXED INCOME ne prévoit que des investissements qui ne prennent pas en compte les critères de l'UE, le principe « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique pas.

(2) Profil de risque

Compte tenu de sa politique d'investissement, le Compartiment est soumis aux fluctuations des marchés obligataires.

En vue d'optimiser le rendement de son portefeuille, le Compartiment est autorisé à avoir recours aux techniques et instruments dérivés dans les conditions décrites dans la section 3 ci-dessous. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation de dérivés, autres que les échanges de liquidité (*liquidity swaps*) et échanges de garantie (*collateral swaps*), à des fins d'investissement (*trading*) est assortie d'un effet de levier. Par ce biais, la volatilité du rendement du Compartiment est accrue.

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

En outre, le Compartiment est également soumis aux risques suivants tels que décrits plus amplement dans le

chapitre III, section 5 du Prospectus :

- Risque de perte en capital
- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)
- Risque lié aux obligations convertibles
- Risque lié aux obligations contingentes
- Risque associé à la couverture des parts libellées en devise étrangère
- Risques spécifiques liés aux titres adossés à des actifs (ABS)
- Risque de change
- Risques « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) »

(3) **Profil des investisseurs**

Le Compartiment s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marché à travers une gestion obligataire sur un horizon supérieur à 3 ans. Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(4) **Devises de référence**

Les actifs nets du Compartiment sont consolidés en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-I (cap)** » du Compartiment est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-I (cap) HDG** » du Compartiment est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-R (cap)** » du Compartiment est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-IVO (cap)** » du Compartiment est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-D (dis)** » du Compartiment est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-W (cap)** » du Compartiment est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-Z (cap)** » du Compartiment est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **GBP-I (cap) HDG** » du Compartiment est exprimée en GBP.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-I (cap) HDG** » du Compartiment est exprimée en CHF.

(5) **Souscriptions**

a. **Souscriptions initiales**

Les actions des Classes EUR-I (cap), EUR-R (cap) et EUR-IVO (cap) du Compartiment ont été offertes en souscription initiale du 20 avril 2014 jusqu'au 23 avril 2014 jusqu'à 12.00 heures (*Central European Time*, « CET ») au prix unitaire respectivement de EUR 100, EUR 100 et EUR 100.

Il n'a pas été prélevé de droit d'entrée à l'occasion de la souscription initiale. Le paiement des souscriptions devra être libéré en espèces pour le 23 avril 2014 auprès de la Banque Dépositaire. La première valeur nette d'inventaire sera datée du 24 avril 2014.

Les actions de la Classe USD-I (cap) HDG du Compartiment ont été offertes en souscription initiale du 25 octobre 2017 au 26 octobre 2017 jusqu'à 12.00 heures (CET) au prix unitaire de USD 100.

Les actions de la Classe EUR-D (dis) du Compartiment seront offertes en souscription initiale à la date de réception de la première souscription, au prix unitaire de EUR 100.

Les actions des Classes EUR-W (cap) et EUR-Z (cap) du Compartiment seront offertes en souscription initiale à la date de réception de la première souscription, au prix unitaire respectivement de EUR 100 et EUR 100.

Les actions des Classes GBP-I (cap) HDG et CHF-I (cap) HDG du Compartiment seront offertes en souscription initiale à la date de réception de la première souscription, au prix unitaire respectivement de GBP 100 et CHF 100.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de clôturer anticipativement la période initiale de souscription ou de l'étendre. Les actionnaires seront alors informés de cette décision et le Prospectus sera mis à jour.

b. **Souscriptions courantes**

Les actions de Compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée de 4 % maximum au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée le Jour d'Evaluation (J). Toute demande de souscription est recevable au plus tard à **12:00 heures (CET)** le jour précédant le Jour d'Evaluation (J-1), sachant que toute demande de souscription reçue après **12:00 heures (CET)** le jour précédant le Jour d'Evaluation (J-1) sera traitée sur la base du Jour d'Evaluation suivant.

Les demandes de souscription dans le Compartiment porteront sur un montant ou sur un nombre d'actions à investir.

(6) Investissement minimum initial

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur du Compartiment est de :

| Classe | Montant minimum initial |
|-----------------|-------------------------|
| EUR-I (cap) | EUR 1 000 000 |
| USD-I (cap) HDG | USD 1 000 000 |
| EUR-R (cap) | EUR 5 000 |
| EUR-IVO (cap) | EUR 5 000 |
| EUR-D (dis) | EUR 5 000 |
| EUR-W (cap) | EUR 50 000 000 |
| EUR-Z (cap) | EUR 5 000 |
| GBP-I (cap) HDG | GBP 1 000 000 |
| CHF-I (cap) HDG | CHF 1 000 000 |

a) **Jour d'Evaluation**

Dans le cadre du Compartiment, chaque Jour ouvrable correspond à un Jour d'Evaluation (J) tel que plus amplement décrit sous le chapitre IV « les Actions ».

b) **Paiement des souscriptions**

Concernant le Compartiment, le montant de souscription de chaque action est payable **dans les 2 Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable (J+2)**.

Tout investisseur est prié de se référer sous le chapitre IV « les Actions » concernant les modalités du paiement des souscriptions.

c) **Rachat**

Concernant le Compartiment, toute demande de rachat de chaque action est recevable au plus tard à **12:00 heures (CET)** le jour précédant le Jour d'Evaluation (J-1), sachant que toute demande de rachat reçue après **12:00 heures (CET)** le jour précédant le Jour d'Evaluation (J-1) sera traitée sur la base du Jour d'Evaluation suivant.

Tout investisseur est prié de se référer sous le chapitre IV « les Actions » concernant les modalités du rachat.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué **dans les 2 Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable (J+2)**, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

(7) **Classes d'Action**

Dans le Compartiment, sept Classes d'actions sont disponibles. Celles-ci différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le mode d'allocation (capitalisation ou distribution) et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « EUR-I (cap) » libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « EUR-R (cap) » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe « USD-I (cap) HDG » libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « EUR-IVO (cap) » libellée en Euro et destinée aux salariés d'IVO Capital Partners et aux proches des salariés d'IVO Capital Partners,

IVO FUNDS

- Classe « EUR-D (dis) » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe « EUR-W (cap) » libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « EUR-Z (cap) » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs et plus particulièrement aux (i) réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la Société de Gestion ou aux (ii) distributeurs et/ou intermédiaires fournissant un service de a) conseil indépendant et/ou b) gestion individuelle sous mandat au sens de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers du 15 mai 2014 et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (la « Directive 2014/65/UE »),
- Classe « GBP-I (cap) HDG » libellée en GBP et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « CHF-I (cap) HDG » libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels.

(8) Codes ISIN

| Classe | Code ISIN |
|------------------|--------------|
| EUR-I (cap) | LU1165637460 |
| USD-I (cap) HDG* | LU1669195338 |
| EUR-R (cap) | LU1165644672 |
| EUR-IVO (cap) | LU1216100351 |
| EUR-D (dis) | LU1732804163 |
| EUR-W (cap) | LU1846391495 |
| EUR-Z (cap) | LU1846391578 |
| GBP-I (cap) HDG* | LU2202795881 |
| CHF-I (cap) HDG* | LU2202823923 |

*Les actions sont couvertes contre le risque de change.

(9) Frais

a) Commission de gestion

En rémunération de ses prestations de gestion et de commercialisation du Compartiment, la Société de Gestion perçoit de la SICAV pour son compte propre une commission annuelle au taux de :

| Classes | Taux |
|-----------------|------------------|
| EUR-I (cap) | 1% TTC par an |
| USD-I (cap) HDG | 1% TTC par an |
| EUR-R (cap) | 1,5% TTC par an |
| EUR-IVO (cap) | 0,75% TTC par an |
| EUR-D (dis) | 1,1% TTC par an |
| EUR-W (cap) | 0,6% TTC par an |
| EUR-Z (cap) | 1,1% TTC par an |
| GBP-I (cap) HDG | 1% TTC par an |
| CHF-I (cap) HDG | 1% TTC par an |

b) Commission de performance

La commission de surperformance est calibrée pour un déclenchement à compter d'une performance brute de Euribor 3-Mois + 5%. Ainsi, le seuil de déclenchement est ajusté en fonction des frais de gestion applicables aux différentes catégories de parts et se décline de la manière suivante :

La Société de Gestion recevra, pour la Classe d'action EUR-I (cap) du Compartiment, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 15% de la surperformance de la classe par rapport à EURIBOR 3 mois + 400 bps annualisé.

La Société de Gestion recevra, pour la Classe d'action USD-I (cap) HDG du Compartiment, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 15% de la surperformance de la classe + 400bps annualisé.

La Société de Gestion recevra, pour la Classe d'action EUR-R (cap) du Compartiment, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 20% de la surperformance de la classe par rapport à EURIBOR 3 mois + 350 bps annualisé.

La Société de Gestion recevra, pour la Classe d'action EUR-D (dis) du Compartiment, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 15% de la surperformance de la classe par rapport à EURIBOR 3 mois + 390 bps annualisé.

La Société de Gestion recevra, pour la Classe d'action EUR-W (cap) du Compartiment, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 15% de la surperformance de la classe par rapport à EURIBOR 3 mois + 440 bps annualisé.

La Société de Gestion recevra, pour la Classe d'action EUR-Z (cap) du Compartiment, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 20% de la surperformance de la classe par rapport à EURIBOR 3 mois + 390 bps annualisé.

La Société de Gestion recevra, pour les Classes d'action GBP-I (cap) HDG et CHF-I (cap) HDG du Compartiment, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 15% de la surperformance de la classe + 400 bps annualisé.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du compartiment après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du compartiment.

Il y a surperformance par rapport à l'actif de référence si l'actif net du compartiment (*net of all costs*, avant

commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence.

Les commissions de surperformance suivent le principe du « High on High¹ » : aucune commission de surperformance n'est versée en fin d'exercice tant que la performance n'a pas dépassé le plus haut niveau de clôture d'exercice ayant fait l'objet d'une cristallisation au titre de la commission de surperformance (soit depuis la dernière date à laquelle une commission de surperformance a été versée).

Le principe de « high on high » est combiné avec une condition de surperformance du compartiment par rapport à l'actif de référence tel que défini précédemment. Ainsi, les commissions de surperformance feront l'objet d'une provision lorsque i) la performance du compartiment excède celle de l'actif de référence depuis la dernière date de cristallisation (ou à défaut depuis la création) et ii) la valeur liquidative du compartiment se situe au-dessus de la plus haute valeur liquidative de clôture d'exercice ayant fait l'objet d'une cristallisation au titre de la commission de surperformance.

En complément du principe de « high-on-high » qui s'applique sur l'ensemble de la durée de vie du compartiment, toute sous-performance passée par rapport à l'actif de référence devra être compensée avant qu'une provision au titre de la commission de surperformance ne puisse être reconstituée, sans limite de durée.

Dès lors qu'une surperformance est constatée, celle-ci fait l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de chaque valeur nette d'inventaire. Dans le cas d'une sous-performance entre deux valeurs nettes d'inventaire, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision limitée à hauteur des dotations existantes.

Dans le cas où une sous-performance viendrait à apparaître au cours d'un exercice donné, cette sous-performance devra être rattrapée sans limite de durée avant qu'une commission de surperformance ne puisse être de nouveau provisionnée.

La période de référence des commissions de performance correspond à l'intégralité de la vie du compartiment. L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du compartiment à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion.

Le mode de calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des actionnaires.

¹ Définition ESMA du « High on High » : « Modèle de commission de surperformance dans le cadre duquel cette commission ne peut être prélevée que si la VNI dépasse la VNI à laquelle la commission de surperformance a été cristallisée pour la dernière fois »

La commission de surperformance est prélevée annuellement.

ILLUSTRATION :

| Année | Performance Fonds | Performance Actif de référence | Sur/sous-performance | (Sous)performance à rattraper | Commission de Surperformance |
|-------|-------------------|--------------------------------|----------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Y1 | 5 | 3 | 2 | | OUI |
| Y2 | 1 | -1 | 2 | | OUI |
| Y3 | 4 | 0 | 4 | | OUI |
| Y4 | -7 | -2 | -5 | -7 | NON* |
| Y5 | -2 | 1 | -3 | -9 | NON* |
| Y6 | 6 | 6 | 0 | -8 | NON* |
| Y7 | 4 | 0 | 4 | -4 | NON** |
| Y8 | 4 | 1 | 3 | -1 | NON |
| Y9 | 5 | 1 | 4 | | OUI*** |
| Y10 | 2 | 1 | 1 | | OUI |
| Y11 | 3 | 1 | 2 | | OUI |
| Y12 | 5 | 2 | 3 | | OUI |
| Y13 | -5 | -1 | -4 | -5 | NON* |
| Y14 | -1 | -1 | 0 | -6 | NON* |
| Y15 | 5 | 1 | 4 | -1 | NON* |
| Y16 | -1 | 0 | -1 | -2 | NON* |
| Y17 | 1 | 1 | 0 | -1 | NON* |
| Y18 | 1 | 1 | 0 | -1 | NON* |
| Y19 | 3 | 1 | 2 | | OUI*** |

* La commission de surperformance est nulle si le compartiment se situe sous son high on high ou s'il sousperforme l'actif de référence

** La valeur liquidative excède le High on High MAIS le compartiment sousperforme l'actif de référence depuis la dernière cristallisation

*** La commission de surperformance est due lorsque le compartiment est au dessus du high on high ET surperforme l'actif de référence

Les données renseignées dans le tableau ci-dessus sont exprimées en pourcentage (%).

Le Conseil d'Administration souhaite attirer l'attention des investisseurs sur le fait que cette méthode de calcul de la commission de performance peut entraîner des distorsions entre les évolutions des valeurs nettes d'inventaire par action de chaque classe comparée aux autres.

b) IVO FUNDS – IVO GLOBAL OPPORTUNITIES

(1) Politique d'investissement

L'objectif de gestion de IVO FUNDS – IVO GLOBAL OPPORTUNITIES (le « Compartiment ») est d'augmenter la valeur nette d'inventaire sur la durée de placement recommandée, 5 ans, en investissant en actions, obligations sans contrainte de notation et devises principalement mais non exclusivement dans des pays émergents, avec pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée une performance annuelle brute supérieure à 6%. Le Compartiment est géré activement, mais sans référence à un indicateur de référence.

En ce qui concerne les investissements dans des instruments de créances (tels que mentionnés ci-dessus) sans contrainte de notation, le Compartiment peut investir jusqu'à :

- 25-100% dans des obligations de qualité « titre spéculatif (haut rendement) », c'est-à-dire de notation inférieures à BBB- par Standard & Poor's ou des notes équivalentes inférieures à BBB- établies par toute autre agence de notation ou des obligations non notées
- 0-10% dans des *distressed securities*, ce qui peut accroître le risque de crédit du Compartiment.

La Société de Gestion a pour vocation principale l'acquisition d'instruments financiers à haut rendement ou haut potentiel en cherchant à maximiser et tirer profit des opportunités du marché.

Par *distressed securities*, on entend les instruments financiers émis par des entreprises, des entités publiques ou des banques centrales qui sont, ou sont en passe d'être, en situation de faillite (incapacité à honorer leurs obligations financières) ou des obligations en défaut selon les règles applicables en matière de faillite. Les *distressed securities* sont dès lors catégorisées objectivement comme comportant un risque substantiel, considéré comme spéculatif. Par conséquent, la valeur de ces instruments financiers s'en trouve considérablement réduite et comporte un plus grand risque de perte. Néanmoins, les revenus issus de ces investissements peuvent être maximisés.

Si des titres, pendant leur détention, deviennent, à la suite d'une dégradation de leur notation, des *distressed securities*, la Société de Gestion évaluera la situation et, si elle l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires. Dans tous les cas, les titres qui sont devenus, par suite d'une dégradation de leur notation, des *distressed securities* ne représenteront jamais plus de 10% des actifs.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste en la construction d'un portefeuille reflétant les prévisions de la Société de Gestion quant à l'ensemble des marchés actions, obligations et devises des pays émergents. La stratégie est totalement discrétionnaire et se fonde principalement sur une approche de sélection des titres (dite de *picking*) tout en intégrant une dimension macro-économique pour affiner l'allocation d'actifs. L'approche de sélection de titres consiste à choisir sur une base discrétionnaire des sociétés offrant des perspectives de bénéfices à moyen ou long terme ainsi qu'un potentiel de croissance. Cette sélection repose sur les fondamentaux des entreprises, notamment la qualité de leur structure financière, leur capacité à générer des flux de trésorerie libre, leur positionnement concurrentiel sur le marché, leurs perspectives futures et la qualité de leurs équipes de

gestion.

Le Compartiment peut également investir directement dans des devises à des fins d'exposition ou de couverture.

La gestion du Compartiment est majoritairement mais non exclusivement orientée vers les marchés émergents. Le Compartiment pourra notamment investir jusqu'à 100% de ses actifs dans les entreprises originaires, cotées ou ayant leur activité principalement tournée vers les zones dites « émergentes ». En cas de meilleures opportunités en-dehors des marchés émergents, le Compartiment investira dans des titres de la zone euro et d'autres pays développés.

A titre principal, les investissements du Compartiment, hors liquidités et instruments de marché monétaire, sont exposés au minimum à 51% sur les marchés actions et obligations des pays émergents (Asie, Amérique latine, Caraïbes, Europe Centrale et Orientale, Moyen-Orient, Afrique).

En outre, le Compartiment investira directement ses actifs en Chine par le biais des « actions A chinoises » via le Stock Connect et en instruments financiers dérivés sur ce type d'actifs.

Le Stock Connect est un programme visant à établir un accès bilatéral entre les marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong. Le Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres conçu par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shanghai Stock Exchange (« SSE »), Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). La liste des actions et bourses de valeur de Chine continentale admises au Stock Connect pourra être sujette à modification. Les transactions effectuées via Stock Connect seront soumises à un quota quotidien. Les règles concernant les quotas de négociation sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Le portefeuille du Compartiment pourra être investi en :

- Actions

Le Compartiment pourra investir en actions cotées sur l'ensemble des marchés réglementés dans zones dites « émergentes », quels que soient leur capitalisation boursière et leur secteur. Le Compartiment peut par ailleurs investir jusqu'à 10% de son actif net dans des sociétés cotées au marché libre.

Le Compartiment pourra également investir dans des titres assimilés à des actions (actions à dividende prioritaire sans droit de vote, certificats d'investissement, parts de fondateur).

- Titres de créances et instruments du marché monétaire autres que les instruments du marché monétaires au sens du règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (le « Règlement 2017/1131 »)

Par ailleurs, le Compartiment peut être investi en instruments du marché monétaire autres que les instruments du marché monétaires au sens du Règlement 2017/1131 sans contrainte de notation, répartis de la façon suivante :

- soit conservés sous la forme d'espèces proprement dites, dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux ;
- soit placés en titres de créances négociables dont l'échéance maximale est de douze mois : les titres court terme utilisés bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch

Ratings F3) ou, lorsqu'ils ne sont pas notés, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de gestion.

La Société de gestion privilégie toutefois le placement de la trésorerie dans des OPCVM/OPC de classification « monétaire » ou « monétaire court terme » ou des OPCVM/OPC « diversifiés » ou « obligataires ».

Le Compartiment a la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires de la zone Europe et/ou internationales, quelles qu'en soient la devise et la qualité de la signature.

Le Compartiment pourra également investir dans des titres assimilés à des obligations (obligations convertibles, obligations à bon de souscriptions, titres participatifs) à hauteur de 30 %.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la Société de gestion mène sa propre analyse crédit et de risque marché dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.

- Parts d'OPCVM ou OPC:

Le Compartiment se réserve la possibilité d'investir **jusqu'à 10% de son actif** en titres d'autres OPCVM français et/ou européens, conformes au e) de l'article 41 de la Loi de 2010.

Les instruments dérivés

Le Compartiment se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers tels que, mais non limités à, les *futures* sur indices, options sur titres et sur indices, options de change et change à terme négociés sur les marchés règlementés internationaux, non règlementés et/ou de gré à gré.

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le Compartiment peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à tous secteurs d'activité et zones géographiques au travers des sous-jacents suivants : devises, actions, taux/crédit, ETF dont la politique d'investissement respecte les restrictions d'investissement applicables à la SICAV, ou/et indices.

Le montant total investi dans des produits dérivés ne dépassera pas **30%** des actifs nets du Compartiment

Titres intégrant des dérivés

Le Compartiment pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription, obligations convertibles, etc...) négociés sur des marchés de la zone euro et/internationaux, règlementés ou de gré à gré. Les sous-jacents respecteront les conditions d'éligibilité de l'article 41(1) a) à d) inclus de la Loi de 2010. Il s'agit d'indices financiers éligibles selon l'article 44 de la Loi de 2010.

Dans ce cadre, le Compartiment pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à

des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisation), change, titres ... dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de **30% de l'actif net**.

Achats et ventes temporaires de titres ou toutes autres opérations

Le Compartiment ne pourra pas s'engager dans des opérations de financement de titres ou d'autres opérations (y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de mise en pension, les prêts/emprunts de titres, les opérations de rachat ou de vente-rachat, les opérations de prêt sur marge et les total return swaps (TSR) couvertes par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et à la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (le "Règlement SFTR"). En cas de changement, le prospectus sera mis à jour conformément au règlement SFTR.

Dépôts / emprunts d'espèces

Le Compartiment peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le prêt d'espèces est prohibé.

Le Compartiment peut être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces.

Politique d'investissement responsable

La Société de Gestion applique la politique d'exclusion sectorielle décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable » pour l'ensemble des titres obligataires en portefeuille. Les secteurs controversés soumis à la politique sectorielle de la Société de Gestion incluent entre autres les armes controversées, le nucléaire, l'extraction de charbon thermique et les sables bitumineux. L'exclusion des sociétés exposées à ces secteurs controversés dépend (i) du degré d'exposition des sociétés auxdits secteurs (mesuré en pourcentage du chiffre d'affaires) et/ou (ii) de l'application ou non par lesdites sociétés d'une politique de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) qui traite des risques spécifiques à leur secteur. La Société de Gestion s'autorise à garder en portefeuille mais s'interdit de renforcer les titres émis par des sociétés exposées à ces secteurs controversés si les titres étaient détenus en portefeuille avant la date du 31/12/2020.

La Société de Gestion s'autorise à investir dans des sociétés exposées aux secteurs controversés sus-cités (en dehors du secteur des armes controversées) dans la limite de 5% du portefeuille concerné, à la condition que lesdites sociétés se mettent en conformité avec la politique d'exclusion de la Société de Gestion dans les 12 mois. Il s'agit d'un critère contraignant.

La Société de Gestion applique la politique d'intégration ESG décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable ». Sur la base d'indicateurs ESG, la Société de Gestion évalue la matérialité du risque en matière de durabilité propre à l'investissement considéré et s'assure qu'il est incorporé de manière adéquate dans la valorisation des titres concernés. Pour ce faire, la Société de Gestion attribue une notation interne sur la base de critères ESG aux émetteurs qui font l'objet d'une analyse en vue d'un investissement. Sur la base de cette notation ESG interne et, le cas échéant, de la notation ESG fournie par un prestataire de recherche ESG externe de type Sustainalytics, la Société de Gestion détermine la valorisation requise pour procéder ou non à l'investissement sur le titre concerné sur la base d'une formule préétablie, qui peut être consultée librement sur le site internet de la Société de Gestion. Ceci étant, la Société de Gestion attire l'attention sur le fait que certains titres en portefeuille ne bénéficient pas d'analyse ESG spécifique en vue d'appliquer la politique d'intégration ESG, notamment quand les données ESG disponibles sont insuffisantes. Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 75%. Il s'agit d'un critère contraignant.

La Société de Gestion n'utilise pas dans le Compartiment d'approche sélective contraignante sur la base de notations ESG, dite « Best-in-Class ».

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture n'a pas de conséquence sur la politique de sélection ESG. La Société de Gestion n'applique pas d'analyse ESG à ces instruments dérivés.

Le Compartiment est un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales tel que défini par l'article 8 du SFDR.

Le Compartiment n'est pas un produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable tel que défini par l'article 9 du SFDR.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement responsable globale d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : <http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/>

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le compartiment IVO FUNDS – IVO GLOBAL OPPORTUNITIES promeut des caractéristiques environnementales mais sans investissements durables conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 « SFDR ».

Le principe "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit

financier qui tiennent compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Etant donné que le compartiment IVO FUNDS – IVO GLOBAL OPPORTUNITIES ne prévoit que des investissements qui ne prennent pas en compte les critères de l'UE, le principe « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique pas.

(2) Profil de risque

Compte tenu de sa politique d'investissement, le Compartiment est soumis aux fluctuations des marchés.

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

En outre, le Compartiment est également soumis aux risques suivants tels que décrits plus amplement dans le chapitre III, section 5 du Prospectus :

- Risque de perte en capital
- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)
- Risque lié aux obligations convertibles
- Risque lié aux obligations contingentes
- Risque associé à la couverture des parts libellées en devise étrangère
- Risques spécifiques liés aux titres adossés à des actifs (ABS)
- Risque de change
- Risque lié aux pays émergents
- Risque du marché chinois
- Risques « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) »

(3) Profil des investisseurs

Le Compartiment s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marché à travers une gestion obligatoire sur un horizon supérieur à 5 ans. Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(4) Devises de référence

Les actifs nets du Compartiment sont consolidés en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-I (cap)** » du Compartiment est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-I (cap) HDG** » du Compartiment est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-R (cap)** » du Compartiment est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-S (cap)** » du Compartiment est exprimée en EUR.

(5) Souscriptions

a. Souscriptions initiales

Les actions de la classe EUR-I (cap), EUR-R (cap) et EUR-S (cap) du Compartiment seront offertes en souscription initiale à la date de réception de la première souscription, au prix unitaire de EUR 100.

Les actions de la classe USD-I (cap) HDG du Compartiment seront offertes en souscription initiale à la date de réception de la première souscription, au prix unitaire de USD 100.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de clôturer anticipativement la période initiale de souscription ou de l'étendre. Les actionnaires seront alors informés de cette décision et le Prospectus sera mis à jour.

b. Souscriptions courantes

Les actions de Compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée de 4 % maximum au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée le Jour d'Evaluation (J). Toute demande de souscription est recevable au plus tard à **12:00 heures (CET)** le jeudi (J-1), sachant que toute demande de souscription reçue après **12:00 heures (CET)** le jeudi (J-1) sera traitée le jeudi suivant.

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, alors le Jour d'Evaluation sera le jeudi (J), sachant que toute demande de souscription reçue après **12:00 heures (CET)** le mercredi (J-1) sera traitée le jeudi suivant.

Les demandes de souscription dans le Compartiment porteront sur un montant ou sur un nombre d'actions à investir.

(6) Investissement minimum initial

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur du Compartiment est de :

| Classe | Montant minimum initial |
|-----------------|-------------------------|
| EUR-I (cap) | EUR 1 000 000 |
| USD-I (cap) HDG | USD 1 000 000 |
| EUR-R (cap) | EUR 1 000 |
| EUR-S (cap) | EUR 1 000 |

a) **Jour d'Evaluation**

Dans le cadre du Compartiment, chaque vendredi correspond à un Jour d'Evaluation (J) tel que plus amplement décrit dans le chapitre IV « les Actions ». Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, alors le Jour d'Evaluation sera le Jour ouvrable précédent le Jour d'Evaluation normalement applicable, soit le jeudi (J).

b) **Paiement des souscriptions**

Concernant le Compartiment, le montant de souscription de chaque action est payable **dans les 2 Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable (J+2)**.

Tout investisseur est prié de se référer au chapitre IV « les Actions » concernant les modalités du paiement des souscriptions.

c) **Rachat**

Concernant le Compartiment, toute demande de rachat de chaque action est recevable au plus tard à **12:00 heures (CET)** le jeudi (J-1), sachant que toute demande de rachat reçue après **12:00 heures (CET)** le jeudi (J-1) sera traitée le jeudi suivant.

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, alors le Jour d'Evaluation sera le jeudi (J), sachant que toute demande de rachat reçue après **12:00 heures (CET)** le mercredi (J-1) sera traitée le jeudi suivant.

Tout investisseur est prié de se référer au chapitre IV « les Actions » concernant les modalités du rachat.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué **dans les 2 Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable (J+2)**, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

(7) **Classes d'Action**

Dans le Compartiment, quatre Classes d'actions sont disponibles. Celles-ci différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le mode d'allocation (capitalisation ou distribution) et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « EUR-R (cap) » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe « EUR-I (cap) » libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels,

IVO FUNDS

- Classe « USD-I (cap) HDG » libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « EUR-S (cap) » libellée en Euro et destinée aux salariés d'IVO Capital Partners et aux proches des salariés d'IVO Capital Partners.

(8) Codes ISIN

| Classe | Code ISIN |
|------------------|--------------|
| EUR-R (cap) | LU2061939489 |
| USD-I (cap) HDG* | LU2061939307 |
| EUR-I (cap) | LU2061939216 |
| EUR-S (cap) | LU2061939562 |

*Les actions sont couvertes contre le risque de change.

(9) Frais

a. Commission de gestion

En rémunération de ses prestations de gestion et de commercialisation du Compartiment, la Société de Gestion perçoit de la SICAV pour son compte propre une commission annuelle au taux de :

| Classe | Taux |
|-----------------|------------------|
| EUR-I (cap) | 1% TTC par an |
| USD-I (cap) HDG | 1% TTC par an |
| EUR-R (cap) | 2% TTC par an |
| EUR-S (cap) | 0,15% TTC par an |

b. Commission de performance

La commission de surperformance est calibrée pour un déclenchement à compter d'une performance brute de +6%. Ainsi, le seuil de déclenchement est ajusté en fonction des frais de gestion applicables aux différentes catégories de parts et se décline de la manière suivante :

La Société de Gestion recevra, pour la Classe d'action EUR-I (cap) du Compartiment, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 15% de la surperformance au-delà de 5% par année calendaire de la classe d'action.

La Société de Gestion recevra, pour la Classe d'action USD-I (cap) HDG du Compartiment, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 15% de la surperformance au-delà de 5% par année calendaire de la classe d'action.

La Société de Gestion recevra, pour la Classe d'action EUR-R (cap) du Compartiment, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 20% de la surperformance au-delà de 4% par année

calendaire de la classe d'action.

Il est à préciser que le compartiment IVO FUNDS – IVO GLOBAL OPPORTUNITIES, ayant un objectif de rendement brut absolu, un « *Hurdle*² » de 6% s'applique pour le calcul des commissions de surperformance du compartiment.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du compartiment après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du compartiment.

. Il y a surperformance par rapport à l'actif de référence si l'actif net du compartiment (*net of all costs*, avant commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence.

Les commissions de surperformance suivent le principe du « High on High³ » : aucune commission de surperformance n'est versée en fin d'exercice tant que la performance n'a pas dépassé le plus haut niveau de clôture d'exercice ayant fait l'objet d'une cristallisation au titre de la commission de surperformance (soit depuis la dernière date à laquelle une commission de surperformance a été versée).

Le principe de « high on high » est combiné avec une condition de surperformance du compartiment par rapport à l'actif de référence tel que défini précédemment. Ainsi les commissions de surperformance feront l'objet d'une provision lorsque i) la performance du compartiment excède celle de l'actif de référence depuis la dernière date de cristallisation (ou à défaut depuis la création) et ii) la valeur liquidative du compartiment se situe au-dessus de la plus haute valeur liquidative de clôture ayant fait l'objet d'une cristallisation au titre de la commission de surperformance.

En complément du principe de « high-on-high » qui s'applique sur l'ensemble de la durée de vie du compartiment, toute sous-performance passée par rapport à l'actif de référence devra être compensée avant qu'une provision ne puisse être reconstituée, sans limite de durée.

Dès lors qu'une surperformance est constatée, celle-ci fait l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de chaque valeur nette d'inventaire. Dans le cas d'une sous-performance entre deux valeurs nettes d'inventaire, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision limitée à hauteur des dotations existantes.

Dans le cas où une sous-performance viendrait à apparaître au cours d'un exercice donné, cette sous-performance devra être rattrapée sans limite de durée avant qu'une commission de surperformance ne puisse être de nouveau provisionnée.

² L'indicateur de référence brut est le « *Hurdle* » de 6%.

³ Définition ESMA du « High on High » : « Modèle de commission de surperformance dans le cadre duquel cette commission ne peut être prélevée que si la VNI dépasse la VNI à laquelle la commission de surperformance a été cristallisée pour la dernière fois »

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du compartiment à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion.

Le mode de calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des actionnaires.

ILLUSTRATION :

| Année | Performance Fonds | Performance Actif de référence | Sur/sous-performance | (Sous)performance à rattraper | Commission de Surperformance |
|-------|-------------------|--------------------------------|----------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Y1 | 5 | 3 | 2 | | OUI |
| Y2 | 1 | -1 | 2 | | OUI |
| Y3 | 4 | 0 | 4 | | OUI |
| Y4 | -7 | -2 | -5 | -7 | NON* |
| Y5 | -2 | 1 | -3 | -9 | NON* |
| Y6 | 6 | 6 | 0 | -8 | NON* |
| Y7 | 4 | 0 | 4 | -4 | NON** |
| Y8 | 4 | 1 | 3 | -1 | NON |
| Y9 | 5 | 1 | 4 | | OUI*** |
| Y10 | 2 | 1 | 1 | | OUI |
| Y11 | 3 | 1 | 2 | | OUI |
| Y12 | 5 | 2 | 3 | | OUI |
| Y13 | -5 | -1 | -4 | -5 | NON* |
| Y14 | -1 | -1 | 0 | -6 | NON* |
| Y15 | 5 | 1 | 4 | -1 | NON* |
| Y16 | -1 | 0 | -1 | -2 | NON* |
| Y17 | 1 | 1 | 0 | -1 | NON* |
| Y18 | 1 | 1 | 0 | -1 | NON* |
| Y19 | 3 | 1 | 2 | | OUI*** |

* La commission de surperformance est nulle si le compartiment se situe sous son high on high ou s'il sousperforme l'actif de référence

** La valeur liquidative excède le High on High MAIS le compartiment sousperforme l'actif de référence depuis la dernière cristallisation

*** La commission de surperformance est due lorsque le compartiment est au dessus du high on high ET surperforme l'actif de référence

Les données renseignées dans le tableau ci-dessus sont exprimées en pourcentage (%).

Le Conseil d'Administration souhaite attirer l'attention des investisseurs sur le fait que cette méthode de calcul de la commission de performance peut entraîner des distorsions entre les évolutions des valeurs nettes d'inventaire par action de chaque classe comparée aux autres.

c) IVO FUNDS – IVO FIXED INCOME SHORT DURATION SRI

(1) Politique d'investissement

L'objectif de gestion de IVO FUNDS – IVO FIXED INCOME SHORT DURATION SRI (le « Compartiment ») est de générer des revenus et faire croître le capital sur le long terme en investissant en majorité dans un portefeuille de titres de créance comme plus amplement détaillé au paragraphe suivant. Le Compartiment est géré activement, mais sans référence à un indicateur de référence.

Pour atteindre ses objectifs, la Société de Gestion achètera principalement des instruments de créances d'entreprises et d'Etats à taux fixe et/ou variable, au besoin sécurisés par des actifs adjacents, libellés en dollars américains, en euros ou dans d'autres devises fortes dont les émetteurs sont enregistrés ou exercent leur activité principale sur les marchés émergents (Asie, Afrique, Amérique latine et certaines parties de l'Europe) et ce sans contrainte de notation. Dans une moindre mesure, le Compartiment pourra également investir dans les sociétés européennes et nord-américaines exposées aux marchés émergents.

En ce qui concerne les investissements dans des instruments de créances (tels que mentionnés ci-dessus) sans contrainte de notation, le Compartiment peut investir jusqu'à :

- 30-100% dans des obligations de qualité « titre spéculatif (haut rendement) », c'est-à-dire de notation inférieures à BBB- par Standard & Poor's ou des notes équivalentes inférieures à BBB- établies par toute autre agence de notation ou des obligations non notées,
- 0-10% dans des *distressed securities*, ce qui peut accroître le risque de crédit du Compartiment.

Par *distressed securities*, on entend les instruments financiers émis par des entreprises, des entités publiques ou des banques centrales qui sont, ou sont en passe d'être, en situation de faillite (incapacité à honorer leurs obligations financières) ou des obligations en défaut selon les règles applicables en matière de faillite. Les *distressed securities* sont dès lors catégorisées objectivement comme comportant un risque substantiel, considéré comme spéculatif. Par conséquent, la valeur de ces instruments financiers s'en trouve considérablement réduite et comporte un plus grand risque de perte. Néanmoins, les revenus issus de ces investissements peuvent être maximisés.

Si des titres, pendant leur détention, deviennent, à la suite d'une dégradation de leur notation, des *distressed securities*, la Société de Gestion évaluera la situation et, si elle l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires. Dans tous les cas, les titres qui sont devenus, par suite d'une dégradation de leur notation, des *distressed securities* ne représenteront jamais plus de 10% des actifs.

Les investissements du Compartiment seront bien diversifiés parmi un large éventail d'émetteurs et de secteurs. La durée moyenne maximale du Compartiment sera de 3 ans.

Par ailleurs, le Compartiment pourra être investi dans la limite de 10% en actions de toutes zones géographiques (dont dans les pays émergents).

Les investissements du Compartiment en titres obligataires sont soumis aux limites suivantes :

Le Compartiment ne saurait investir plus de 30% de son actif dans : (i) des titres convertibles en actions de participation (ii) des titres de participation (y compris des warrants) et (iii) des certificats de dépôt.

Le portefeuille du Compartiment pourra être investi en :

- Parts d'OPCVM ou OPC: entre 0% et 10% des actifs nets.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des fonds d'investissement conformes au e) de l'article 41 de la Loi de 2010.

Liquidités

Le Compartiment peut avoir recours à des liquidités, dépôts, bons du trésor et effets de commerce en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le prêt d'espèces est prohibé.

Le Compartiment peut être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces.

Titres intégrant des dérivés

Le Compartiment pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription, obligations convertibles, etc...) négociés sur des marchés de la zone euro et/internationaux, réglementés ou de gré à gré. Les sous-jacents respecteront les conditions d'éligibilité de l'article 41(1) a) à d) inclus de la Loi de 2010. Il s'agit d'indices financiers éligibles selon l'article 44 de la Loi de 2010.

Dans ce cadre, le Compartiment pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisation), change, titres ... dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de **30% de l'actif net**.

Achats et ventes temporaires de titres ou toutes autres opérations

Le Compartiment ne pourra pas s'engager dans des opérations de financement de titres ou d'autres opérations (y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de mise en pension, les prêts/emprunts de titres, les opérations de rachat ou de vente-rachat, les opérations de prêt sur marge et les total return swaps (TSR) couvertes par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et à la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (le "Règlement SFTR"). En cas de changement, le prospectus sera mis à jour conformément au règlement SFTR.

Politique d'investissement responsable

La Société de Gestion applique la politique d'exclusion sectorielle décrite en détail dans le chapitre III, section

1.c) « Politique d'investissement responsable » pour l'ensemble des titres obligataires en portefeuille. Les secteurs controversés soumis à la politique sectorielle de la Société de Gestion incluent entre autres les armes controversées, le nucléaire, l'extraction de charbon thermique et les sables bitumineux. L'exclusion des sociétés exposées à ces secteurs controversés dépend (i) du degré d'exposition des sociétés auxdits secteurs (mesuré en pourcentage du chiffre d'affaires) et/ou (ii) de l'application ou non par lesdites sociétés d'une politique de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) qui traite des risques spécifiques à leur secteur. La Société de Gestion s'autorise à garder en portefeuille mais s'interdit de renforcer les titres émis par des sociétés exposées à ces secteurs controversés si les titres étaient détenus en portefeuille avant la date du 31/12/2020. La Société de Gestion s'autorise à investir dans des sociétés exposées aux secteurs controversés sus-cités (en dehors du secteur des armes controversées) dans la limite de 5% du portefeuille concerné, à la condition que lesdites sociétés se mettent en conformité avec la politique d'exclusion de la Société de Gestion dans les 12 mois. Il s'agit d'un critère contraignant.

Le Compartiment applique également des critères ESG contraignants supplémentaires tels que décrits ci-dessous.

La Société de Gestion défavorise les entreprises qui présentent des critères ESG inférieurs à leurs pairs. En effet, le Compartiment ne saurait investir dans des titres obligataires dont les émetteurs présentent les critères ESG les plus faibles parmi les émetteurs du même secteur d'activité, sur la base des notations ESG fournies par un prestataire de recherche ESG externe de type Sustainalytics. La Société de Gestion s'assure qu'à tout moment, l'univers d'investissement du Compartiment est réduit d'au moins 20%, sur la base de la politique d'exclusion sectorielle sus-citée ou bien, pour les émetteurs faisant partie des secteurs non-exclus, sur la base des notations ESG. Il s'agit d'un critère contraignant.

Le Compartiment ne saurait investir de manière durable plus de 10% du portefeuille obligataire dans des titres qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse interne spécifique des critères « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance » (ESG) propres à l'émetteur, en plus de l'analyse financière traditionnelle réalisée pour chacun des titres en portefeuille. Il s'agit d'un critère contraignant.

La Société de Gestion surveille de manière continue les critères ESG des titres en portefeuille. En effet, si des titres, pendant leur détention, et à la suite d'une détérioration de leurs critères ESG n'appartiennent plus à l'univers d'investissement réduit défini ci-dessus, la Société de Gestion évaluera la situation et ajustera dans un délai de 3 mois la composition du portefeuille.

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture n'a pas de conséquence sur la politique de sélection ESG. La Société de Gestion n'applique pas d'analyse ESG à ces instruments dérivés.

Le Compartiment est un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales tel que défini par l'article 8 du SFDR.

Le Compartiment n'est pas un produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable tel que défini par l'article 9 du SFDR.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement responsable globale d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : <http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/>

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le compartiment IVO FUNDS – IVO FIXED INCOME SHORT DURATION SRI promeut des caractéristiques environnementales mais sans investissements durables conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 « SFDR ».

Le principe "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Etant donné que le compartiment IVO FUNDS – IVO FIXED INCOME SHORT DURATION SRI ne prévoit que des investissements qui ne prennent pas en compte les critères de l'UE, le principe « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique pas.

(2) Profil de risque

Compte tenu de sa politique d'investissement, le Compartiment est soumis aux fluctuations des marchés obligataires.

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

En outre, le Compartiment est également soumis aux risques suivants tels que décrits plus amplement dans le chapitre III, section 5 du Prospectus :

- Risque de perte en capital
- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)
- Risque lié aux obligations convertibles
- Risque lié aux obligations contingentes
- Risque associé à la couverture des parts libellées en devise étrangère
- Risques spécifiques liés aux titres adossés à des actifs (ABS)
- Risque de change

- Risque lié aux pays émergents
- Risques « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) »

(3) Profil des investisseurs

Le Compartiment s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marché à travers une gestion obligataire sur un horizon maximum de 3 ans. Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(4) Devises de référence

Les actifs nets du Compartiment sont consolidés en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-I (cap)** » du Compartiment est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-R (cap)** » du Compartiment est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-R (cap) HDG** » du Compartiment est exprimée en USD

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-S (cap)** » du Compartiment est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-D (dis)** » du Compartiment est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-Z (cap)** » du Compartiment est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-Z (cap) HDG** » du Compartiment est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-Z (cap) HDG** » du Compartiment est exprimée en CHF.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **GBP-Z (cap) HDG** » du Compartiment est exprimée en GBP.

(5) Souscriptions

a) Souscriptions initiales

Les actions des classes **EUR-I (cap)**, **EUR-R (cap)**, **EUR-S (cap)**, **EUR-D (dis)** et **EUR-Z (cap)** du Compartiment seront offertes en souscription initiale à la date de réception de la première souscription, au prix unitaire de EUR 100.

Les actions des classes **USD-R (cap) HDG** et **USD-Z (cap) HDG** du Compartiment seront offertes en souscription initiale à la date de réception de la première souscription, au prix unitaire de USD 100.

Les actions de la classe **CHF-Z (cap) HDG** du Compartiment seront offertes en souscription initiale à la date de réception de la première souscription, au prix unitaire de CHF 100.

Les actions de la classe **GBP-Z (cap) HDG** du Compartiment seront offertes en souscription initiale à la date de réception de la première souscription, au prix unitaire de GBP 100.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de clôturer anticipativement la période initiale de souscription ou de l'étendre. Les actionnaires seront alors informés de cette décision et le Prospectus sera mis à jour.

b) Souscriptions courantes

Les actions de Compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée de 2 % maximum au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée le Jour d'Evaluation (J). Toute demande de souscription est recevable au plus tard à **12:00 heures (CET)** chaque Jour d'Evaluation (J), sachant que toute demande de souscription reçue après **12:00 heures (CET)** le Jour d'Evaluation applicable (J) sera traitée sur la base du Jour d'Evaluation suivant.

Les demandes de souscription dans le Compartiment porteront sur un montant ou sur un nombre d'actions à investir.

(6) Investissement minimum initial

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur du Compartiment est de :

| Classe | Montant minimum initial |
|-----------------|-------------------------|
| EUR-I (cap) | 1 000 000 |
| EUR-R (cap) | 1 000 |
| USD-R (cap) HDG | 5 000 |
| EUR-S (cap) | 1 000 |
| EUR-D (dis) | 1 000 |
| EUR-Z (cap) | 5 000 |
| USD-Z (cap) HDG | 5 000 |
| CHF-Z (cap) HDG | 5 000 |
| GBP-Z (cap) HDG | 5 000 |

Le montant unitaire initial de chaque classe est de 100 exprimé dans la devise de cotation.

a) Jour d'Evaluation

Dans le cadre du Compartiment, chaque Jour ouvrable correspond à un Jour d'Evaluation (J) tel que plus amplement décrit dans le chapitre IV « les Actions ».

b) Paiement des souscriptions

Concernant le Compartiment, le montant de souscription de chaque action est payable **dans les 2 Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable (J+2)**.

Tout investisseur est prié de se référer sous le chapitre IV « les Actions » concernant les modalités du paiement des souscriptions.

c) Rachat

Concernant le Compartiment, toute demande de rachat de chaque action est recevable au plus tard à **12:00 heures (CET)** chaque Jour d'Evaluation (J), sachant que toute demande de rachat reçue après **12:00 heures (CET)** le Jour d'Evaluation applicable (J) sera traitée sur la base du Jour d'Evaluation suivant.

Tout investisseur est prié de se référer sous le chapitre IV « les Actions » concernant les modalités du rachat.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué **dans les 2 Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable (J+2)**, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

(7) Classes d'Action

Dans le Compartiment, six Classes d'actions sont disponibles. Celles-ci différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le mode d'allocation (capitalisation ou distribution) et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

Classe « EUR-I (cap) » libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels,
 Classe « EUR-R (cap) » libellée en Euro et destinée à tout type d'investisseurs,
 Classe « USD-R (cap) HDG » libellée en USD et destinée à tout type d'investisseurs,
 Classe « EUR-S (cap) » libellée en Euro et destinée aux salariés d'IVO Capital Partners et aux proches des salariés d'IVO Capital Partners,
 Classe « EUR-D (dis) » libellée en Euro et destinée à tout type d'investisseurs,
 Classe « EUR-Z (cap) » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,
 Classe « USD-Z (cap) HDG » libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs,
 Classe « CHF-Z (cap) HDG » libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs,
 Classe « GBP-Z (cap) » libellée en GBP et destinée à tous types d'investisseurs.

(8) Codes ISIN

| Classe | Code ISIN |
|------------------|--------------|
| EUR-I (cap) | LU2061939646 |
| EUR-R (cap) | LU2061939729 |
| USD-R (cap) HDG* | LU2061939992 |
| EUR-S (cap) | LU2061940065 |
| EUR-D (dis) | LU2061940149 |
| EUR-Z (cap) | LU2061940222 |
| USD-Z (cap) HDG* | LU2061940495 |
| CHF-Z (cap) HDG* | LU2061940578 |

IVO FUNDS

| |
|------------------|
| GBP-Z (cap) HDG* |
|------------------|

| |
|--------------|
| LU2061940651 |
|--------------|

*Les actions sont couvertes contre le risque de change.

(9) Frais

a) Commission de gestion

En rémunération de ses prestations de gestion et de commercialisation du Compartiment, la Société de Gestion perçoit de la SICAV pour son compte propre une commission annuelle au taux de :

| Classes | Taux |
|-----------------|-------------------|
| EUR-I (cap) | 0,65% TTC par an |
| EUR-R (cap) | 1,25% TTC par an |
| USD-R (cap) HDG | 1,25% TTC par an |
| EUR-S (cap) | 0,15% TTC par an |
| EUR-D (dis) | 0,75 % TTC par an |
| EUR-Z (cap) | 0,75 % TTC par an |
| USD-Z (cap) HDG | 0,75 % TTC par an |
| CHF-Z (cap) HDG | 0,75 % TTC par an |
| GBP-Z (cap) HDG | 0,75 % TTC par an |

IV. LES ACTIONS

1. GENERALITES

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un compartiment et/ou une classe d'actions ; le Conseil d'Administration peut notamment décider que les actions d'un compartiment et/ou d'une classe d'actions seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes de temps déterminées ou jusqu'à un montant d'actif net déterminé.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la Loi de 1915 pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations entre actionnaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

a) Classes et catégories d'actions

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

A la date du Prospectus, le Conseil d'Administration a décidé d'émettre les classes mentionnées dans la fiche de chaque compartiment se distinguant notamment par le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable, et/ou une politique de couverture et/ou une date limite de souscriptions subséquentes le cas échéant.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes.

A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution

du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donnée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'article 13 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

b) Actions nominatives

Toute action, quel que soit le compartiment ou la catégorie dont elle relève, pourra être émise sous forme d'action nominative.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux actionnaires sauf sur demande expresse de ces derniers.

Les documents de cession pour les transferts d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la SICAV ou auprès de l'Agent Teneur de Registre.

Des dispositions peuvent être prises pour que des actions soient détenues dans des comptes ouverts chez Clearstream ou Euroclear. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que Clearstream acceptera la livraison de fractions d'actions calculées avec une précision de deux chiffres après la virgule alors qu'Euroclear n'acceptera que des actions entières. Les actions détenues par le truchement de Clearstream ou Euroclear seront inscrites au nom du dépositaire concerné.

c) **Fractions d'actions**

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement

3. **EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS**

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation comme mentionné dans chaque fiche de compartiment.

a) **Paiement des souscriptions**

Le montant de souscription de chaque action est payable dans les délais décrits dans la fiche de chaque compartiment.

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment / la classe concerné.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de différer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et le cas échéant, en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai impartit. En cas de défaut de paiement, la demande de souscription pourra être frappée de forclusion et annulée.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la Loi de 1915. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

b) **Suspension et refus de souscriptions**

Le Conseil d'Administration peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2. « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

c) **Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »**

L'Agent Teneur de Registre de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Late Trading et au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« active trading » ou « excessive trading » (« Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 2 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

d) **Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme**

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- a. s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- b. s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées,

liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de Teneur de Registre.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si

c. le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale.

d. le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par :

i. un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou ;

ii. un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à la SICAV ou à l'Agent Teneur de Registre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives ou inscrites en compte, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les

références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les actions présentées au rachat à l'Agent Teneur de Registre dans les limites décrites dans la fiche de chaque compartiment seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée le Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment / la classe d'actions concernés ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de différer les demandes de rachat excédant 10% jusqu'au prochain Jour d'Evaluation. Le prochain Jour d'Evaluation ou les prochains Jours d'Evaluation jusqu'au traitement complet des demandes originales, les demandes différées seront traitées en priorité.

5. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à l'Agent Teneur de Registre en indiquant le montant à convertir et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou inscrites en compte.

Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

A: représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,

B: représente le montant à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,

C: représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,

D: est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,

E: représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Après la conversion, l'Agent Teneur de Registre informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de conversion vers un autre compartiment représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve le droit

de différer les demandes de conversion excédant 10% jusqu'au prochain Jour d'Evaluation. Le prochain Jour d'Evaluation ou les prochains Jours d'Evaluation jusqu'au traitement complet des demandes originales, les demandes différées seront traitées en priorité.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

1. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Agent Administratif sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

La valeur nette d'inventaire est déterminée et calculée chaque Jour d'Evaluation tel que défini dans chaque fiche de Compartiment et/ou chaque classe et/ou chaque catégorie sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné conformément à l'Article 13 des Statuts de la SICAV.

La valeur des actions de chaque compartiment, classe et catégorie d'actions est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, de la classe et de la catégorie le cas échéant par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments, classes et catégories le cas échéant.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets :

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions;
2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiments/classes et/ou catégories, seront attribués à ces compartiments/classes et/ou catégories;
4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même

compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;

5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;

6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi;

7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants :

1. les actions/parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible au Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit OPC);

2. la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;

3. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;

4. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;

5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivaldra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV ; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable;
6. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration;
7. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus;
8. la valeur des « *contracts for difference* » sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de funding de la contrepartie selon le cas);
9. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration;
10. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
11. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées ;

12. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus;

13. la valeur des « *contracts for difference* » sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de funding de la contrepartie selon le cas);

14. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration;

2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants :

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;

e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;

f) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et la loi et la réglementation applicables, (i) dès la convocation d'une Assemblée Générale des actionnaires extraordinaire visant à prononcer la liquidation de la SICAV ou d'un compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un compartiment.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension. En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

3. SWING PRICING

Dans certaines conditions de marché et en tenant compte du volume des transactions d'achat et de vente au sein d'un Compartiment donné, et de la taille de ces dernières, le Conseil d'Administration peut estimer qu'il est dans l'intérêt des actionnaires d'un Compartiment donné de calculer les valeurs nettes d'inventaire par action sur la base des cours d'achat et de vente des actifs et/ou en appliquant une estimation de l'écart entre les cours acheteur et vendeur en vigueur sur les marchés sur lesquels les actifs sont négociés.

Le Conseil d'Administration peut à nouveau ajuster lesdites valeurs nettes d'inventaire afin de tenir compte de tous les frais de transaction et les commissions de vente, sous réserve que ces frais et commissions ne dépassent pas 2% de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment donné à ce moment.

Le procédé de Swing Pricing peut être appliqué à tous les Compartiments.

L'ajustement du prix en vigueur pour un Compartiment donné est disponible, sur simple demande, auprès de la Société de Gestion.

VI. DISTRIBUTIONS

A la date du Prospectus, des actions de capitalisation et des actions de distribution sont émises.

Les revenus des actions de capitalisation sont capitalisés et leur valeur se reflète dans la valeur nette d'inventaire par action.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux actions de distribution.

Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale des actionnaires annuelle, ceux-ci détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à EUR 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concernés. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Distribution des Classes lancées à la date du Prospectus

Les dividendes de la Classe EUR-D (dis) du compartiment **IVO FUNDS - IVO FIXED INCOME** sont versés annuellement.

Les dividendes de la Classe EUR-D (dis) du compartiment **IVO FUNDS - IVO FIXED INCOME SHORT DURATION SRI** sont versés annuellement.

VII. FISCALITE

1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES

En vertu de la législation et de l'usage actuels, les actionnaires ne sont assujettis à aucun impôt sur les plus-values, le revenu, à la source, sur les successions ou autre au Luxembourg (à l'exception des actionnaires domiciliés, résidents ou établis en permanence au Grand-Duché de Luxembourg et de certains anciens résidents au Grand-Duché de Luxembourg détenant plus de 10% du capital de la SICAV).

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 3 juin 2003 la Directive 2003/48/CEE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la « Directive »). En vertu de cette Directive, les Etats membres de l'UE seront tenus de fournir à l'administration fiscale d'un autre Etat membre de l'UE le détail des paiements d'intérêts ou autres revenus similaires payés par une personne sous leur juridiction à une personne physique résidant dans cet autre Etat membre, sous réserve du droit de certains Etats membres (Autriche, Belgique et Luxembourg) d'opter pour un système d'impôt à la source pour une période transitoire en ce qui concerne ces paiements.

Les actionnaires de la SICAV qui sont résidents d'un Etat membre de l'UE (y compris les territoires dépendants ou associés) (1) ou de pays tiers désignés (2) – à l'exception des actionnaires qui sont des personnes morales – sont assujettis à un impôt à la source applicable aux paiements d'intérêts reçus du compartiment dans lequel ils investissent.

(1). Jersey, Guernesey, Île de Man, territoires dépendants et association des états de la Caraïbe, etc.

(2). Suisse, Monaco, Liechtenstein, Andorre, San Marin.

Il est recommandé aux actionnaires et aux investisseurs potentiels de prendre conseil auprès de professionnels au sujet de l'imposition possible et des autres conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou autre mode de cession des actions, selon la législation en vigueur dans leur pays de constitution, d'établissement, de nationalité, de résidence ou de domicile.

Les déclarations ci-dessus sur l'imposition sont basées sur les conseils de l'Agent Administratif concernant la législation et l'usage en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg à la date du présent Prospectus. Comme pour tout autre investissement, il ne peut exister aucune garantie que la situation fiscale ou la situation fiscale proposée au moment de l'investissement dans la SICAV ou dans un compartiment ou dans une Classe d'actions dureront indéfiniment.

a) Les exigences FATCA

FATCA désigne la loi sur la conformité promulguée en 2010 dans le cadre de la loi Hiring Incentives to Restore Employment. FATCA lutte contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des actifs à l'étranger et exige de toutes les institutions qu'elles y participent et qu'elles s'y conforment. FATCA impose aux Institutions financières étrangères (« IFE ») de déclarer à l'Internal Revenue Service (« IRS ») tout renseignement relatif à des comptes financiers en lien avec des « personnes américaines déterminées » et, dans certains cas, avec des personnes américaines détenant le contrôle d'entités relevant de la définition des Entités étrangères non financières dites « EENF passives »).

Par le biais du FATCA, les États-Unis imposent une retenue à la source de 30 % à toutes les IFE, y compris à certains véhicules d'investissement et OPCVM qui ne se conforment pas aux obligations FATCA. Cet impôt s'applique aux revenus de source américaine ainsi qu'aux produits de la vente d'actifs générant des revenus de source américaine, et ce à partir de 2017.

En bref, FATCA impose aux IFE de se conformer aux nouvelles normes de documentation, l'objectif étant d'identifier les personnes américaines déterminées et de déclarer à l'IRS, à compter de 2015, les renseignements relatifs aux investissements réalisés auprès des IFE.

Le Trésor américain a publié la version finale de la loi FATCA (Final Regulations) le 17 janvier 2013 et l'IRS a fourni des exigences détaillées auxquelles doivent se conformer les IFE, les agents payeurs américains et d'autres entités non américaines pour éviter des retenues à la source ou des amendes. Le document apporte également des précisions concernant les exceptions, les exclusions ainsi que les exigences de déclaration et de retenue. Le 20 février 2014, l'IRS a publié des modifications à ces Final Regulations (réglementation temporaire et de coordination).

Nombre de juridictions ont signé un accord intergouvernemental (« IGA ») qui transpose la plupart des obligations de la réglementation FATCA en droit local et qui, en même temps, prévoit des exemptions spécifiques ou une réduction des exigences de conformité pour les IFE basées dans des pays IGA par rapport aux IFE basées dans d'autres juridictions. Le Grand-Duché de Luxembourg a signé un IGA Modèle 1 le 28 mars 2014.

La SICAV a opté pour le statut d'IFE déclarante Modèle 1.

b) Norme commune de déclaration

La SICAV peut être soumise à la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « **Norme** ») et à la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») telles que définies dans la loi luxembourgeoise relative à la Norme commune de déclaration (la « **Loi NCD** »).

En vertu des dispositions de la Loi NCD, les « **Personnes détenant le contrôle** » désignent les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou la (les) catégorie(s) de bénéficiaires, et toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Dans le cas d'une construction juridique autre qu'un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou similaire. L'expression « Personnes détenant le contrôle » doit être interprétée de manière cohérente avec les Recommandations du Groupe d'action financière.

En vertu de la Loi NCD, la SICAV peut être considérée comme une *Institution financière déclarante* luxembourgeoise. Ainsi, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions applicables en matière de protection des données telles que définies dans la documentation de la SICAV, la SICAV sera tenue chaque année de déclarer à l'administration fiscale luxembourgeoise (l'« **AFL** ») les informations personnelles et financières relatives, entre autres, à l'identification, aux placements et aux paiements effectués à l'endroit (i) d'actionnaires qui sont des personnes déclarantes (personnes devant faire l'objet d'une déclaration) et (ii) de Personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières qui sont elles-mêmes des personnes déclarantes (Personnes détenant le contrôle). Ces informations, définies de manière exhaustive en Annexe I de la Loi NCD (les « **Informations** »), incluront les données personnelles relatives aux Personnes déclarantes.

La capacité de la SICAV à honorer ses obligations de déclaration en vertu de la Loi NCD dépendra des informations et des documents justificatifs fournis par chaque actionnaire. Dans ce contexte, les actionnaires sont informés par la présente que, en tant que contrôleur des données, la SICAV traitera les Informations aux fins définies dans la Loi NCD. Les actionnaires s'engagent à informer les Personnes détenant le contrôle de leurs avoirs, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par la SICAV.

Les actionnaires sont également informés que les Informations relatives aux Personnes déclarantes au sens de la Loi NCD seront transmises chaque année à l'AFL aux fins définies dans la Loi NCD. En particulier, les Personnes déclarantes sont informées que certaines opérations qu'elles auront effectuées leur seront communiquées via des relevés qui serviront de base à la transmission annuelle à l'AFL.

De la même manière, les actionnaires s'engagent à informer la SICAV dans les trente (30) jours suivant la

réception de ces relevés si ces derniers contiennent des données personnelles inexacts. Les actionnaires s'engagent également à informer la SICAV et à lui fournir tous les justificatifs attestant tout changement concernant les Informations dès la survenance d'un tel changement.

Tout actionnaire ne se conformant pas aux demandes d'Informations et de documentation de la SICAV peut être tenu responsable des pénalités imposées à la SICAV et attribuables à la non-présentation des Informations par cet actionnaire ou voir ces informations communiquées à l'AFL par la SICAV.

VIII. CHARGES ET FRAIS**1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV****a) Frais de premier établissement**

Les frais liés à la constitution et au lancement de la SICAV sont estimés à EUR 50 000,- et seront amortis sur les cinq premiers exercices sociaux. En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la SICAV non encore amortis et au pro rata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment seront également pris en charge par les autres compartiments au pro rata des actifs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment.

b) Commissions de gestion, de commercialisation et de performance**1) Commission de la Société de Gestion**

En rémunération de ses prestations de gestion et de commercialisation pour chaque compartiment, la Société de Gestion perçoit de la SICAV pour son compte propre une commission annuelle telle que décrite dans la fiche de chaque compartiment.

c) Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur

En rémunération de son activité de banque dépositaire qu'elle rend à la SICAV, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV une commission trimestrielle, calculée sur la moyenne des valeurs nettes d'inventaire des actifs des différents compartiments de la SICAV pour le trimestre considéré.

En outre, toutes dépenses raisonnables et les frais avancés, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, télex, fax, transmissions électroniques, et de port encourus par la Banque Dépositaire dans le cadre de ses fonctions ainsi que les frais des correspondants, seront à charge du compartiment concerné de la SICAV. La Banque Dépositaire chargera en outre les frais de transactions liées aux achats et ventes des actifs. En tant qu'Agent Payeur, la Banque Dépositaire pourra prélever la commission en usage au Grand-Duché de Luxembourg.

d) Commissions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent Teneur de Registre

En rémunération de son activité d'agent administratif et des services administratifs (comptabilité, tenue des livres, calcul de la valeur nette, fonctions d'agent enregistreur, secrétariat) qu'elle rend à la SICAV, l'agent administratif délégué recevra de la SICAV une commission trimestrielle, calculée sur la moyenne des valeurs

nettes d'inventaire des actifs des différents compartiments de la SICAV pour le trimestre considéré.

En rémunération de son activité d'Agent Administratif qu'elle rend à la SICAV, l'agent délégué reçoit de la SICAV la commission suivante :

- 0,015% de 0 à 50 millions
- 0,01% de 50 à 200 millions
- 0.005% au-delà de 200 millions.

En outre, l'Agent Administratif reçoit de la SICAV une rémunération annuelle fixe par compartiment de 20.000 euros pour une valeur nette d'inventaire des actifs quotidienne, de 18.000 euros pour une valeur nette d'inventaire hebdomadaire, de 15.000 euros pour une valeur nette d'inventaire mensuelle.

En outre, toutes dépenses raisonnables et les frais avancés, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, télex, fax, transmissions électroniques, et de port encourus par l'Agent Administratif dans le cadre de ses fonctions ainsi que les frais des correspondants, seront à charge du compartiment concerné de la SICAV. Par ailleurs, l'Agent Administratif sera autorisé à charger des frais de transaction en relation avec l'émission, la conversion et le rachat d'actions.

En rémunération de son activité d'Agent Teneur de Registre qu'elle rend à la SICAV, l'agent délégué recevra de la SICAV une commission fixe minimum de 5.000 euros par an. En outre, l'agent délégué perçoit une commission fixe pour tout type d'opérations effectuées en lien avec l'activité de Teneur de Registre.

En rémunération de son activité d'Agent domiciliataire qu'elle rend à la SICAV, l'agent délégué reçoit de la SICAV une commission fixe de 2.000 euros par an pour le premier compartiment et 2.500 euros par an pour chaque compartiment additionnel.

2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions et frais payables aux agents payeurs, correspondants de la Banque Dépositaire et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'Assemblées Générales d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers et

bancaires. Les frais de courtage ou de recherche encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ainsi que ceux applicables en cas de participation du gestionnaire financier à un accord de partage de commission. Ce terme désigne le système de règlement des commissions accordées aux courtiers participants par le gestionnaire financier, qui sont ensuite utilisées pour régler les fournisseurs d'études externes. Les courtiers participants conviennent de renoncer aux règlements des commissions dues au fournisseur d'études compte tenu des recherches fournies au gestionnaire financier. Le courtier conserve dans ce cas le solde de la commission au titre de l'exercice de la transaction. Les frais divers administratifs sont également pris en charge.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social qui a débuté le jour de la constitution de la SICAV et se terminera le 31 décembre 2015.

2. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale des actionnaires annuelle se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le dernier mercredi du mois d'avril à 10:00 heures et pour la première fois en 2016.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale des actionnaires annuelle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales des actionnaires annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires de la (des) Classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales des actionnaires ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute Classe/catégorie d'actions peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie.

Les résolutions prises à de telles Assemblées Générales des actionnaires s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la Classe/catégorie d'actions concernées.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

1. GENERALITES

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'Assemblée Générale des actionnaires. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'Assemblée Générale des actionnaires. La convocation doit se faire de façon à ce que l'Assemblée Générale des actionnaires soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

3. **LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions si l'actif net de ce compartiment, de cette classe ou de cette catégorie devient inférieur à un montant en-dessous duquel le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées.

A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe ou dans la catégorie d'actions. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions par fusion avec un autre compartiment, une autre classe ou une autre catégorie d'actions de la SICAV. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments, des classes ou des catégories d'actions concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment, à la nouvelle classe ou à la nouvelle catégorie d'actions. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie d'actions par apport à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois créé selon les dispositions de la Partie I de la Loi de

2010 ou à un compartiment, une classe ou catégorie d'actions au sein d'un tel autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

XII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES

1. INFORMATIONS DISPONIBLES

a) Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

b) Avis aux actionnaires

A l'exception des publications de journaux exigées par la loi, le média officiel pour obtenir tout avis aux actionnaires sera le site internet de la Société de Gestion : www.ivocapital.com.

c) Rapports périodiques

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises. Le premier rapport annuel couvrira la période du premier exercice de l'année 2015.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication. Le premier rapport semi-annuel portera sur le premier semestre 2016.

Le Conseil d'Administration peut décider la publication de rapports intérimaires.

2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

a) Documents disponibles

En plus du Prospectus, des DICI, des derniers rapports annuels et semestriels publiés de la SICAV, des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau chaque Jour ouvrable au siège social de la SICAV, 4, Rue Petermelchen, L-2370 Howald, Grand-Duché du Luxembourg:

- (i) les Statuts

- (ii) la convention cadre de gestion collective de portefeuille entre la SICAV et IVO CAPITAL PARTNERS
- (iii) le *Depositary Agreement* entre la Société de Gestion, Société Générale Luxembourg et la SICAV
- (iv) la convention d'agent administratif et agent de cotation entre la Société de Gestion, Société Générale Luxembourg et la SICAV
- (v) la convention d'Agent Teneur de Registre entre la Société de Gestion, Société Générale Luxembourg et la SICAV

Copies du Prospectus, des DICl, des Statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur le site internet suivant : www.fundsquare.net.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la SICAV doivent être exercés peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion : www.ivocapital.com

b) Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

c) Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration et la Banque Dépositaire, l'Agent Domiciliaire, l'Agent Administratif, l'Agent Teneur de Registre, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.